

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2012, modifié par le Sénat (n° 4028) (M. Gilles CARREZ, rapporteur général)..... 2
- Informations relatives à la Commission.....53
- Présences en réunion 55
- Amendements examinés par la Commission 56

Mardi

13 décembre 2011

Séance de 16 heures 15

Compte rendu n° 45

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

**Présidence
de M. Jérôme Cahuzac,
*Président***



La Commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, du projet de loi de finances pour 2012 (n° 4028).

M. le président Jérôme Cahuzac. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, n'étant pas parvenue à un accord, nous allons procéder à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2012. Les articles restant en discussion sont au nombre de 166 et nous examinerons 178 amendements.

Dans la mesure où il est évident que le rapporteur général, le Gouvernement et la majorité UMP souhaitent rétablir le texte tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale, je suggère que la présentation des amendements allant en ce sens soit brève et que nous concentrons nos débats sur certains points seulement.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

B.- Mesures fiscales

Article 2 : *Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (imposition des revenus de l'année 2011)*

La Commission examine l'amendement CF 39 de M. Gilles Carrez, rapporteur général, visant à supprimer l'article 2.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de revenir sur le vote du Sénat, mais de corriger notre propre vote en première lecture. Le 7 novembre dernier, en effet, le Premier ministre a annoncé que le barème de l'impôt sur le revenu et différents barèmes concernant l'imposition sur le patrimoine, tel celui de l'ISF, ne seraient pas indexés sur l'inflation pendant deux ans, en 2012 et 2013. Nous proposons donc de supprimer l'article 2 qui prévoyait, comme chaque année, une telle indexation.

M. Christian Eckert. Combien de foyers fiscaux entreront-ils dans la première tranche du fait de ce gel alors qu'ils n'étaient auparavant pas assujettis à l'impôt ?

M. le rapporteur général. C'est très difficile à estimer. On sait en revanche que la mesure rapportera 1,6 milliard d'euros pour le seul impôt sur le revenu et 200 millions pour les autres impôts, notamment l'ISF.

M. le président Jérôme Cahuzac. Considérez-vous cette disposition qui accroît le rendement de l'impôt de 1,8 milliard comme une hausse d'impôt ou comme une suppression de niche fiscale ?

M. le rapporteur général. C'est une hausse d'impôt : dans des circonstances exceptionnelles, un effort supplémentaire est demandé. Mais cela ne concerne que la moitié des ménages, ceux qui sont imposables au titre de l'IR.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 2 est **supprimé**.*

Article 2 bis (nouveau) : *Indexation des seuils et des barèmes de la prime pour l'emploi*

La Commission est saisie de l'amendement CF 40 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article 2 bis.

M. le rapporteur général. Il s'agit de revenir sur une disposition que le Sénat a introduite pour indexer la prime pour l'emploi. Nous avons déjà rejeté un amendement allant en ce sens.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 2 bis est **supprimé**.*

Article 2 ter (nouveau) : *Suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires*

La Commission en vient à l'amendement CF 41 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article 2 ter.

M. le rapporteur général. Il s'agit de revenir sur la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 2 ter est **supprimé**.*

Article 3 : *Taxation des hauts revenus – contribution exceptionnelle de 3 % sur le revenu fiscal de référence*

La Commission examine l'amendement CF 42 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Alors que le Gouvernement proposait d'instaurer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus pour une durée de deux ans, nous avons adopté un amendement de Charles de Courson prévoyant que cette disposition s'appliquerait jusqu'au retour à l'équilibre. Le Sénat a souhaité la rendre définitive. Nous proposons d'en revenir au texte de l'Assemblée tout en apportant une légère correction concernant le lissage.

Il faut en effet prendre en compte le cas des contribuables dont les revenus connaissent de grandes variations d'une année à l'autre. Nous proposons toutefois que la mesure de lissage ne s'applique que si les revenus du contribuable étaient inférieurs au seuil

de 250 000 euros au titre des deux années précédant l'imposition, et non plus au titre de la seule année précédant celle-ci.

M. le président Jérôme Cahuzac. Le mécanisme peut-il avoir pour conséquence de minorer le revenu éligible à la taxation supplémentaire ?

M. le rapporteur général. Non, au contraire. L'objectif est d'éviter que les contribuables, par optimisation fiscale, ne concentrent les revenus déclarés sur telle ou telle année antérieure pour échapper à la contribution exceptionnelle.

M. Marc Le Fur. C'est une formule intelligente, que l'on peut comparer à la dotation pour aléa que nous avons instaurée pour atténuer la charge pesant sur les revenus agricoles les bonnes années.

Cela étant, le dispositif de comparaison avec les années antérieures joue-t-il si les revenus du contribuable reviennent en dessous du seuil ?

M. le rapporteur général. Non. La contribution ne s'applique qu'au-delà de 250 000 euros pour un célibataire.

Lorsque le revenu de l'année d'imposition est véritablement exceptionnel par rapport aux années précédentes, le contribuable est fondé à faire valoir que son revenu moyen est inférieur et il est légitime d'introduire un correctif.

Prenons l'exemple d'un contribuable dont les revenus se sont élevés à 100 000 euros en 2009 et en 2010, puis à 700 000 euros en 2011. Son revenu exceptionnel s'élève à 600 000 euros. Suivant la méthode du quotient, on divise ce montant par le nombre des années prises comme référence du revenu habituel, c'est-à-dire par 2. On ajoute ensuite ces 300 000 euros de revenu exceptionnel aux 100 000 euros de revenu habituel, si bien qu'au lieu d'être taxé sur la différence entre 700 000 et 250 000, le contribuable l'est sur la différence entre 400 000 et 250 000.

Le dispositif que nous avons voté en première lecture présentait cependant un inconvénient : il permettait à un contribuable faisant varier ses revenus de 400 000 euros en 2009 à 50 000 euros en 2010, puis à 400 000 euros en 2011, d'échapper à la taxe, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait gagné 290 000 euros chaque année. Pour corriger ce risque, nous proposons que le bénéfice du quotient soit réservé aux contribuables dont le revenu n'a pas dépassé 250 000 euros au cours des deux années précédentes.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 3 est **ainsi rédigé**.*

Article 3 bis A (nouveau) : *Suppression de l'imposition des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail*

La Commission examine l'amendement CF 43 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article 3 bis A.

M. le rapporteur général. Il s'agit de revenir sur la disposition, votée par le Sénat, visant à supprimer l'imposition partielle des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail. Nous avons institué cette imposition dans la loi de finances pour 2010.

M. Henri Emmanuelli. Le rapporteur a déployé beaucoup plus d'énergie lorsqu'il s'agissait de défendre ceux qui ont de hauts revenus !

M. le président Jérôme Cahuzac. Il me semble, monsieur Emmanuelli, que l'amendement CF 42 du rapporteur général est plus dur vis-à-vis de cette catégorie de contribuables que ne l'était le projet du Gouvernement. Mais je n'irai pas jusqu'à parler de traitement inhumain...

M. Henri Emmanuelli. C'est surtout grotesque !

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 3 bis A est supprimé.

Article 3 bis B (nouveau) : *Suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes*

La Commission est saisie de l'amendement CF 44 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à conserver la possibilité de choisir le prélèvement forfaitaire libératoire pour les dividendes. Je rappelle que, lors de la discussion du collectif budgétaire, la semaine dernière, nous avons conservé un prélèvement forfaitaire libératoire sur ce type de revenus, mais en en portant le taux à 21 % afin de sécuriser la recette en 2012.

M. Pierre-Alain Muet. Un prélèvement forfaitaire libératoire à 24 % sur les dividendes n'a plus d'intérêt compte tenu de l'abattement de 40 % dont ces revenus font l'objet. Il suffit donc de supprimer ce prélèvement.

M. le rapporteur général. L'idée de la suppression progresse, mais la prudence budgétaire prévaut pour l'année 2012. Aujourd'hui en effet, le contribuable a le choix entre l'imposition au barème, soit 41 % s'il se situe dans la tranche marginale de revenus, et un prélèvement forfaitaire libératoire à 19 %. Or, avec l'abattement de 40 %, des dividendes d'un montant de 100 seront imposés à un peu plus de 24 % et la déductibilité partielle de la CSG ramènera le taux d'imposition à un peu plus de 22 %. En outre, le contribuable choisissant le barème paiera un an plus tard. Les gazettes financières ne se feront donc pas faute de recommander ce choix : au lieu d'une recette de 300 millions d'euros, on risque une perte de 500 à 700 millions d'euros, ce qui serait particulièrement mal venu en 2012.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 3 bis B est supprimé.

Article 3 bis C (nouveau) : *Réduction de l'abattement proportionnel sur les dividendes*

La Commission examine l'amendement CF 45 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à supprimer la disposition introduite par le Sénat réduisant de 40% à 20% l'abattement sur les dividendes en cas d'imposition au barème.

La Commission adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 3 bis C est supprimé.

Article 3 bis D (nouveau) : *Transformation de la réduction d'impôt pour l'hébergement des personnes dépendantes en crédit d'impôt*

La Commission est saisie de l'amendement CF 46 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La rédaction du Sénat tend à transformer la réduction d'impôt pour l'hébergement des personnes dépendantes en crédit d'impôt, de manière à faire bénéficier d'une aide à l'hébergement des personnes âgées les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu. Un tuilage nous paraît préférable : les personnes imposables bénéficient de la réduction d'impôt et les personnes non imposables basculent dans le dispositif de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA). De fait, la disposition adoptée par le Sénat aurait un coût de plusieurs centaines de millions d'euros.

M. Charles de Courson. Mieux vaudrait supprimer l'APA pour les personnes ayant des revenus supérieurs à un certain plafond. Aujourd'hui en effet, l'universalité de la mesure permet à Mme Rothschild de bénéficier de l'APA. Le dispositif devrait être mis en cohérence avec les seuils de l'impôt sur le revenu.

M. Henri Emmanuelli. Il faudrait également prendre en considération le patrimoine.

M. le président Jérôme Cahuzac. Ce serait faire à rebours le chemin que nous avons déjà fait.

M. Henri Emmanuelli. Il faut savoir ce que nous voulons : le dispositif actuel est antiredistributif.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 3 bis D est supprimé.

Article 3 bis E (nouveau) : *Réforme du droit d'enregistrement des cessions de droits sociaux*

La Commission en vient à l'amendement CF 47 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse M. Jérôme Chartier, qui avait déjà proposé sans succès un amendement en ce sens voilà trois ans, présenter l'amendement CF 47.

M. Jérôme Chartier. L'amendement tend à déplaçonner le droit d'enregistrement applicable aux cessions de parts de sociétés par actions et à appliquer un taux réduit.

Je propose que cet amendement soit adopté en l'état et que nous poursuivions les discussions sur la question afin de nous assurer qu'il n'aura pas d'effets anti-économiques, puis que nous tranchions lors de l'examen du projet de loi de finances en séance publique. Il me semble cependant que notre rédaction est mieux dosée que celle du Sénat, qui risquait d'avoir des répercussions dommageables pour l'économie.

M. le président Jérôme Cahuzac. Cela signifie-t-il que les membres des cabinets ministériels avec lesquels vous avez évoqué la question ne sont pas très enthousiastes à ce propos ?

M. Jérôme Chartier. Comme tous les amendements, celui-ci appelle un débat. La question centrale est celle du taux minoré de 1 % retenu pour le taux d'enregistrement au-delà d'un certain seuil.

M. le président Jérôme Cahuzac. Je rappelle qu'aujourd'hui le droit d'enregistrement est plafonné à 5 000 euros, quel que soit le montant de la cession – ce qui n'est pas sans poser question. L'adoption d'un taux de 1 % générera assurément des recettes supplémentaires.

M. le rapporteur général. De fait, alors que chaque année des centaines de cessions dépassent le milliard d'euros, il n'est pas normal que les droits d'enregistrement soient plafonnés à 5 000 euros.

Il est donc proposé de porter le taux d'enregistrement – actuellement de 3 %, mais plafonné – à 2 % jusqu'à un montant de cession de 250 000 euros, puis à 1 % au-delà. Ce dernier point donnera certainement lieu à débat avec le Gouvernement, car nous tenons à ce qu'une fraction des droits soit déplaçonnée.

M. Jérôme Chartier. L'amendement prévoit en outre d'assujettir à ce droit d'enregistrement les cessions effectuées à l'étranger dès lors que la société dont les titres sont cédés a son siège en France.

M. Charles de Courson. Quels seront les effets économiques de cette mesure ? Donnera-t-elle lieu à un rapatriement d'assiettes, ou au contraire à une fuite ?

Par ailleurs, pourquoi le taux d'enregistrement est-il si bas pour les valeurs mobilières et si élevé pour des biens réels, notamment immobiliers ? Pourquoi encourager les opérations les plus spéculatives et décourager les moins spéculatives ? La logique voudrait que l'on unifie les droits !

M. Jérôme Chartier. Sans préjuger des conventions fiscales en vigueur, la mesure proposée par l'amendement donnera un fondement juridique à l'enregistrement des transactions en France. Lorsqu'une société installée à l'étranger achète une société française, il y a de fortes chances pour que la transaction se conclue dans le pays concerné si la situation fiscale y est plus favorable. Nous avons donc intérêt à établir ce principe d'obligation d'enregistrement en France, afin de faire accepter le plus largement possible l'idée qu'il est légitime de percevoir des droits au bénéfice des finances publiques.

Quelques cas particuliers resteront à examiner, comme ceux de l'augmentation de capital ou du rachat d'actions par une entreprise en vue de la stabilisation du cours, mais je ne crois pas que l'amendement, tel qu'il est rédigé, ait une incidence sur ces situations.

M. François Goulard. Les honoraires des avocats qui interviennent lors de telles transactions sont bien supérieurs à 1 % du montant des cessions ! Le déplaçonnement proposé me semble donc tout à fait acceptable.

M. le rapporteur. La taxe à acquitter représentera environ un dixième du montant des honoraires : elle pourra venir en déduction de ceux-ci.

M. Marc Goua. La taxation forfaitaire qui avait été instituée pour faciliter la cession de PME a été dévoyée : il faut changer la loi !

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 3 bis E **modifié**.*

Article 3 bis F (nouveau) : Maintien du taux actuel du droit de partage

La Commission est saisie de l'amendement CF 48 du rapporteur général, visant à supprimer l'article.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition introduite par le Sénat.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 48.*

*En conséquence, l'article 3 bis F est **supprimé**.*

Article 3 bis G (nouveau) : Suppression des allègements sur les droits de mutation à titre gratuit instaurés par la loi TEPA

La Commission est saisie de l'amendement CF 49 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à supprimer l'article 3 bis G, pour maintenir l'une des rares dispositions subsistantes de la loi TEPA.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 3 bis G est **supprimé**.*

Article 3 bis H (nouveau) : Suppression de la réforme de l'impôt sur la fortune

La Commission en vient à l'amendement CF 50 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition introduite par le Sénat.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 50.*

*En conséquence, l'article 3 bis H est **supprimé**.*

Article 3 bis I (nouveau) : *Suppression des exonérations d'impôt sur la fortune prévues pour certains biens professionnels*

La Commission est saisie de l'amendement CF 51 du rapporteur général, visant à supprimer l'article.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition introduite par le Sénat.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 51.*

*En conséquence, l'article 3 bis I est **supprimé**.*

Article 3 bis J (nouveau) : *Anticipation de la suppression du bouclier fiscal*

La Commission examine l'amendement CF 52 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à supprimer l'article 3 bis J, afin de maintenir la dernière année d'application du bouclier fiscal. De fait, tant que l'ISF est perçu selon l'ancienne formule, le bouclier fiscal reste nécessaire pour corriger le dispositif.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 52.*

*En conséquence, l'article 3 bis J est **supprimé**.*

Article 3 bis K (nouveau) : *Prise en charge par l'État des droits de plaidoirie*

La Commission examine l'amendement CF 53 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à supprimer cet article, qui prévoit la prise en charge par l'État des droits de plaidoirie.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 3 bis K est **supprimé**.*

Article 3 bis : *Aménagements de la réforme de la taxation des plus-values immobilières*

La Commission examine l'amendement CF 54 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de revenir à la réforme de la taxation des plus-values immobilières telle qu'elle a été votée par l'Assemblée.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle **adopte** l'article 3 bis **modifié**.

Article 3 septies (nouveau) : Diminution du plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à déduction d'impôt au titre de l'acquisition d'une résidence principale

La Commission examine l'amendement CF 55 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement, qui tend à supprimer l'article, a pour objet de maintenir, pour les personnes ayant acquis un logement entre 2007 et l'an dernier, le crédit d'impôt de la loi TEPA relatif aux intérêts d'emprunts immobiliers.

M. Pierre-Alain Muet. Cette mesure coûte très cher.

M. le président Jérôme Cahuzac. Oui, 2 milliards d'euros, ce qui est effectivement cher pour une mesure qui n'a en rien facilité l'accession à la propriété.

M. le rapporteur général. Quatre générations sont concernées, le dispositif ayant été supprimé en loi de finances pour 2011. Son coût, qui devait s'établir à 2,7 milliards d'euros en régime de croisière, a ainsi été ramené à 1,9 milliard : il devait se stabiliser au bout de cinq ans, puisqu'il cessait de s'appliquer au terme de ce délai. Le solde a été recyclé au profit du « PTZ + ».

M. Louis Giscard d'Estaing. Revenir sur le dispositif, comme le propose le Sénat, supposerait une rétroactivité...

M. le rapporteur général. C'est pourquoi il convient de s'en tenir à la version de l'Assemblée.

La Commission **adopte** l'amendement CF 55.

En conséquence, l'article 3 septies est **supprimé**.

Article 4 : Suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (article 217 bis du CGI)

M. le rapporteur général. Le Sénat propose de maintenir l'abattement du tiers du montant des résultats pour les sociétés d'outre-mer employant moins de dix salariés, et ce jusqu'en 2017, terme fixé pour l'application de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM). Il me semble raisonnable de suivre le Sénat sur ce point, dans la mesure où nous avons décidé de revenir, de façon assez massive, sur certains dispositifs d'aide à l'outre-mer.

La Commission **adopte** l'article 4 **sans modification**.

Article 4 bis A (nouveau) : Limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt au titre de l'impôt sur les bénéficiaires

La Commission examine l'amendement CF 56 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt au titre de l'impôt sur les bénéfices a fait l'objet de nombreux débats au sein de notre assemblée ; nous y réfléchirons dans le cadre de la convergence franco-allemande. L'amendement vise donc à supprimer l'article.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 bis A est supprimé.

Article 4 bis B (nouveau) : *Taxation des indemnités de départ attribuées aux dirigeants de société*

La Commission est saisie de l'amendement CF 57 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat souhaite instaurer, avec cet article que l'amendement tend à supprimer, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés en cas d'augmentation de la rémunération d'un dirigeant.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 bis B est supprimé.

Article 4 bis C (nouveau) : *Plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt au titre de l'impôt sur les sociétés*

La Commission examine l'amendement CF 58 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La disposition visée, défendue par le président Cahuzac, est intéressante, mais elle trouvera sa place dans le cadre de la réflexion sur la convergence franco-allemande. Je propose donc de supprimer l'article.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 bis C est supprimé.

Article 4 bis D (nouveau) : *Instauration d'un impôt sur les sociétés minimal*

La Commission examine l'amendement CF 59 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat propose d'instaurer un impôt sur les sociétés minimal, dans des proportions plus sévères que M. de Courson. Mon amendement tend à supprimer l'article.

M. Charles de Courson. En somme vous estimez que cette idée, sans être mauvaise, n'est pas mûre...

M. le rapporteur général. En effet.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 bis D est supprimé.

Article 4 bis E (nouveau) : *Élargissement de l'assiette de la quote-part de frais et charges dans le régime d'exonération des plus-values de cession de titres de participation*

La Commission examine l'amendement CF 60 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous avons porté la quote-part pour frais et charges de 5 à 10 %. L'article propose de la calculer, non sur le montant net des plus-values, mais sur le montant des cessions faisant l'objet d'une plus-value.

Du collectif de septembre à celui voté la semaine dernière, en passant par la loi de finances initiale pour 2012, nous avons augmenté d'environ 2 milliards d'euros l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises. Il faut savoir s'arrêter ! L'augmentation de plus de 20 milliards proposée par le Sénat n'est pas raisonnable si nous voulons éviter les délocalisations et réindustrialiser notre pays. Je vous propose, dans ces conditions, de supprimer l'article.

M. Pierre-Alain Muet. Le Sénat n'a-t-il pas puisé la disposition visée à bonne source ? Je ne comprends donc pas que M. le rapporteur général s'y oppose.

M. le rapporteur général. Cet article reprend en effet l'une des préconisations de mon rapport d'information de juillet sur l'application de la loi fiscale. La plus importante de ces préconisations, la sanctuarisation d'une partie du résultat par rapport au report déficitaire, a été reprise par le Gouvernement et adoptée avec le collectif de septembre. Elle est entrée en application dès cette année.

De même, comme je le préconisais, le bénéfice mondial consolidé a été supprimé et la quote-part de frais et charges est passée de 5 à 10 %, afin de revenir sur l'exonération totale de certaines cessions de titres...

M. le président Jérôme Cahuzac. Afin de revenir sur la niche Copé, autrement dit !

M. le rapporteur général. C'est vous qui le dites, monsieur le président.

M. le président Jérôme Cahuzac. Mais vous ne me démentez pas !

M. le rapporteur général. Le Gouvernement a même innové en majorant de 5 %, à titre exceptionnel, l'impôt sur les sociétés des entreprises qui réalisent plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il a aussi accepté, lors du collectif voté la semaine dernière, de revenir sur une spécificité française, à savoir la déductibilité totale des charges d'intérêts quand celle-ci permet à des groupes étrangers de faire l'acquisition d'entreprises à l'étranger *via* leur filiale française, laquelle se trouve ainsi endettée sans avoir été associée à la décision.

Par ailleurs, nous avons longuement débattu de la sous-capitalisation, à travers les montages en LBO et l'extension de l'amendement Charasse. Ces sujets mettent en jeu plusieurs milliards d'euros.

Nous ne pouvons pas tout faire à la fois ; la réflexion va donc s'engager sur la déductibilité des charges financières, qui est à mes yeux la question la plus importante. Le

président propose d’instaurer un plafonnement de manière progressive, avec une franchise : cette piste me semble la plus intéressante...

M. Charles de Courson. Sous réserve d’un calcul consolidé au niveau des groupes !

Mme Arlette Grosskost. Effectivement : il s’agit, ni plus ni moins, que de la suppression pure et simple des conventions de trésorerie entre les groupes. Les conséquences peuvent donc être lourdes.

*La Commission **adopte** l’amendement CF 60.*

*En conséquence, l’article 4 bis E est **supprimé**.*

Article 4 bis F (nouveau) : *Modifications des règles de neutralisation des quotes-parts de frais et charges dans le régime de l’intégration fiscale*

*La Commission **adopte** l’amendement CF 61 du rapporteur général.*

*En conséquence, l’article 4 bis F est **supprimé**.*

Article 4 bis G (nouveau) : *Création d’une taxe sur les transactions automatisées*

La Commission en vient à l’amendement CF 62 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon amendement tend à supprimer cet article, qui instaure une taxe sur les transactions financières automatisées.

*La Commission **adopte** l’amendement.*

*En conséquence, l’article 4 bis G est **supprimé**.*

Article 4 bis : *Renforcement des clauses anti-abus du régime de taxation réduite des concessions de brevets*

La Commission examine l’amendement CF 63 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise à rétablir la rédaction de l’Assemblée sur cette mesure de lutte contre les abus, s’agissant du taux réduit d’IS au titre de sous-concessions de brevets, sous réserve de modifications rédactionnelles.

*La Commission **adopte** l’amendement.*

*En conséquence, l’article 4 bis est **ainsi rédigé**.*

Article 4 octies : *Modification des modalités de calcul de la réserve spéciale de participation*

La Commission examine l’amendement CF 64 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte de l'amendement de Nicolas Forissier et Olivier Carré que notre assemblée avait adopté : il s'agit d'harmoniser le calcul de la réserve spéciale de participations avec la règle fiscale d'appréciation du résultat.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 octies est ainsi rédigé.

Article 5 : *Mise en conformité communautaire du financement des attributions de quotas de CO₂ pour les nouveaux entrants*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CF 65 du rapporteur général et CF 25 de M. Michel Bouvard.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. M. de Courson avait déposé un amendement sur le même sujet, mais il a été déclaré irrecevable.

En attendant la généralisation du marché, les entreprises polluantes se sont vu attribuer des quotas de CO₂ gratuits. Mais, tous ces quotas ayant été attribués, une nouvelle entreprise ne peut en bénéficier : il faut en acheter d'autres sur le marché, ce qui suppose une dépense que l'État ne peut assumer. Nous avons donc voté, il y a deux mois, une taxe qui doit abonder un fonds dédié à cette fin. Mais le prix des quotas a depuis fortement diminué, si bien que la fourchette retenue pour la taxe s'avère probablement trop élevée – et d'autant plus que le Sénat l'a encore augmentée.

M. Michel Bouvard. Le dispositif, qui vise à couvrir les besoins des nouveaux entrants, repose sur une estimation du prix des quotas à 15 euros ; or celui-ci se situe aujourd'hui entre 7,50 et 8 euros. Une fourchette comprise entre 9,5 et 11 euros paraît donc suffisante. Le Sénat a pris pour référence les années 2011 et 2012, quand l'Assemblée s'est limitée à 2011.

M. le rapporteur général. L'idée étant d'assurer le financement pour 2012 à partir de la mise aux enchères qui interviendra à la fin de l'année prochaine.

M. Michel Bouvard. Selon CDC Climat, il n'y a aucune chance de voir le prix remonter à 15 euros, chiffre de référence du Gouvernement.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement avait provisionné, en quotas, l'équivalent de 2,74 millions de tonnes de CO₂ pour les entrants, mais il en a fallu 9 millions. La création de la taxe pose un problème constitutionnel.

M. le rapporteur général. L'assiette de la taxe repose sur le chiffre d'affaires : elle n'a donc rien à voir avec la pollution.

M. Charles de Courson. Elle contrevient, de surcroît, à la sixième directive sur la TVA.

Je n'ai toujours pas compris pourquoi mon amendement, qui m'avait été soufflé par les milieux concernés, a été déclaré irrecevable. L'idée était d'instituer, au profit des redevables, une créance non imposable d'égal montant.

M. le président Jérôme Cahuzac. Si l'État rembourse ses créanciers, il alourdit sa charge ; c'est pourquoi votre amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je vous suggère donc de le redéposer dans le cadre de l'article 88 de notre Règlement, en excluant la partie relative à la créance, ce dont vous pourrez débattre avec le Gouvernement en séance publique.

M. Marc Le Fur. La taxe en question est fonction du prix des quotas, mais celui-ci va continuer à évoluer. Que se passera-t-il alors ?

M. le rapporteur général. Michel Bouvard vient de vous répondre. Dans ce marché volatile, les prix sont tirés vers le bas, car ils sont très liés à la croissance. S'il n'y a pas de croissance, il y aura moins besoin de quotas et leur prix diminuera.

Si M. Bouvard en est d'accord, je propose de revenir au texte de l'Assemblée, mais en modifiant le bas de la fourchette pour le fixer à 0,06 %, ce qui correspond au haut de la fourchette qu'il proposait dans son amendement. Les limites seraient ainsi comprises « entre 0,06 % et 0,12 % » du montant total, et non plus entre « 0,08 % et 0,12 % ». Et en fonction de la réponse du Gouvernement en séance publique, nous pourrions éventuellement encore abaisser ce pourcentage.

M. Michel Bouvard. Je suis d'accord avec cette rectification et retire mon amendement CF 25..

La Commission adopte l'amendement CF 65 ainsi rectifié.

Puis elle adopte l'article 5 modifié.

Article 5 bis A (nouveau) : Majoration de l'impôt sur les sociétés acquitté par les compagnies pétrolières

La Commission examine l'amendement CF 66 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer la majoration de l'impôt des compagnies pétrolières introduite au Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 bis A est supprimé.

Article 5 bis B (nouveau) : Rétablissement du régime des jeunes entreprises innovantes

La Commission est saisie de l'amendement CF 67 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 bis B introduit par le Sénat, car le collectif prévoit une mesure similaire issue d'un amendement que nous avons adopté à l'initiative de Nicolas Forissier.

La Commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 5 bis B est **supprimé**.*

Article 5 bis C (nouveau) : *Prolongation des réductions et exonérations d'impôt sur les plus-values en faveur de la construction de logements sociaux*

La Commission examine l'amendement CF 68 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer la prolongation des exonérations d'impôt sur les plus-values en faveur de la construction de logements sociaux instaurée par nos collègues sénateurs.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis C est **supprimé**.*

Article 5 bis D (nouveau) : *Rétablissement du taux réduit d'impôt sur les sociétés applicables aux plus-values des organismes HLM*

La Commission est saisie de l'amendement CF 69 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 bis D introduit par le Sénat.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis D est **supprimé**.*

Article 5 bis E (nouveau) : *Exonération d'impôt sur les sociétés sur la cession de certificats d'économie d'énergie par les organismes HLM*

La Commission examine l'amendement CF 70 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer l'article 5 bis E.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis E est **supprimé**.*

Article 5 bis F (nouveau) : *Instauration d'une taxe sur les transactions financières*

La Commission est saisie de l'amendement CF 71 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 5 bis F, que cet amendement vise à supprimer, concerne l'instauration d'une taxe sur les transactions financières, qui figure du reste dans l'accord de Bruxelles. Il faudra que l'on nous explique un jour ! La France et l'Allemagne seules peuvent-elles créer cette taxe ?

M. le président Jérôme Cahuzac. C'est un bel exemple de convergence...

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 bis F est supprimé.

Article 5 bis G (nouveau) : *Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle*

La Commission examine l'amendement CF 27 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'article 5 bis G, introduit par le Sénat, institue une taxe sur la cession de titres des éditeurs de service de télévision numérique terrestre (TNT). Je suis favorable à l'idée d'encadrer les reventes pour éviter qu'elles ne se produisent dans certaines conditions troublantes, mais le dispositif adopté par le Sénat me semble aller trop loin. Seront ainsi soumis à l'agrément préalable du CSA tous les mouvements dès lors qu'ils portent sur 1 % ou plus du capital social. Le CSA sera transformé en collecteur de taxe. Les entreprises seront taxées sur toutes les cessions, qu'il y ait plus-values ou pas, ce qui est contestable, et les apports seront aussi visés. En outre, la détention des titres en question n'est pas limitée dans le temps.

À défaut de revoir tout de suite ce dispositif, cet amendement vise à sortir de son champ d'application les éditeurs de radio, qui n'ont aucune part dans le développement de la télévision numérique terrestre, et les éditeurs de télévision locale, qui peinent à trouver leur équilibre économique.

M. le rapporteur général. Quelques années après l'attribution, par l'autorité publique, de fréquences gratuites dans le cadre de la TNT, certains cèdent pour des centaines de millions d'euros des chaînes de télévision ayant réussi à se faire une petite audience. La collectivité publique ne devrait-elle pas dès lors récupérer une petite partie de son autorisation donnée gratuitement ? C'est d'ailleurs tout le problème des autorisations attribuées gratuitement et qui sont ensuite valorisées.

Les sénateurs ont proposé de soumettre ces opérations à une taxe de 5 % dès le 1^{er} janvier 2011. Si je comprends bien, Patrice Martin-Lalande reprend cette proposition, mais en sortant de son champ d'application toutes les petites transactions. Si tel est bien le cas, je suis favorable à cet amendement.

M. Patrice Martin-Lalande. Le plus sage serait de supprimer purement et simplement le dispositif adopté par le Sénat. Je n'ai pas déposé d'amendement à cet effet, car je n'ai pas suffisamment eu le temps de travailler la question. Celui que je vous propose vise à exonérer les radios et les télévisions locales d'une telle taxe qui aurait pour effet de les « torpiller ».

M. Charles de Courson. L'erreur consiste à octroyer gratuitement des droits d'émettre sans prévoir une clause de récupération en cas de cession ou une clause de retour à meilleure fortune. Mais si nous adoptons de telles dispositions *a posteriori*, je crains que nous ne nous heurtions à un problème constitutionnel quant au respect du droit de propriété et au principe d'égalité entre les contribuables. L'impôt dont il est question est en effet discriminatoire puisqu'il ne concerne qu'une catégorie de contribuables.

M. le président Jérôme Cahuzac. Et pour le financement de la suppression de la publicité sur le service public, vous voulez que je vous rappelle quelle était l'assiette ? Le Conseil constitutionnel a pourtant complètement validé le dispositif !

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis G est **ainsi rédigé**.*

Article 5 bis H (nouveau) : Application du taux réduit de TVA aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

La Commission est saisie de l'amendement CF 72 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 bis H relatif à l'application du taux réduit de TVA aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis H est **supprimé**.*

Article 5 bis I (nouveau) : Application du taux super-réduit de TVA à la presse en ligne

La Commission en vient à l'amendement CF 73 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 bis I adopté par le Sénat, relatif à l'application du taux super-réduit de TVA à la presse en ligne.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis I est **supprimé**.*

Article 5 bis J (nouveau) : Pérennisation de la taxation des rémunérations variables des opérateurs de marché

La Commission examine l'amendement CF 74 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 bis J.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 bis J est **supprimé**.*

Article 5 bis : Adaptation du régime de la taxe sur les services de télévision affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée

La Commission examine l'amendement CF 75 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 5 *bis* concerne l'adaptation du régime de la taxe sur les services de télévision affectée au Centre national du cinéma. Cet amendement vise à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de la révision du barème de la TST éditeurs.

M. Louis Giscard d'Estaing. Le fonds créé à destination du Centre national du cinéma lors de la réforme de la publicité intéressant la télévision publique devait être alimenté par une taxe versée par le seul grand opérateur public de télévision concerné par la disparition de ressources publicitaires à un moment donné de ses programmes. Or, cette taxe a frappé d'autres chaînes n'ayant pas de ressources publicitaires, dont une qui nous concerne directement. Cet amendement vise donc à conserver le principe d'une telle taxe, mais uniquement au-delà d'un seuil de 16 millions d'euros. L'impact sera ainsi très faible pour La Chaîne parlementaire et Public Sénat.

M. le rapporteur général. Si nous exonérons de taxe ces chaînes au seul motif qu'elles sont parlementaires, cela serait du plus mauvais effet, mais ce n'est pas ce que propose M. Giscard d'Estaing. L'amendement vise simplement à leur appliquer un barème allégé du fait qu'elles n'ont pas de recettes publicitaires, ce qui est logique.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 bis modifié.

Article 5 quater A (nouveau) : Suppression de l'exonération de la taxe intérieure de consommation bénéficiant aux agrocarburants de première génération

La Commission est saisie de quatre amendements, visant à supprimer l'article : CF 76 du rapporteur général, CF 4 de Mme Isabelle Vasseur, CF 20 de M. Charles de Courson et CF 33 de M. Nicolas Forissier.

M. le rapporteur général. Ces amendements visent à réintroduire l'exonération de la taxe intérieure de consommation bénéficiant aux biocarburants, mais seulement pour les années 2012 et 2013. Au-delà de 2013, je serai intransigeant !

M. Charles de Courson. C'est une affaire sérieuse ! L'article 5 *quater A* introduit par le Sénat vise à supprimer la détaxation partielle pour les biocarburants, que nous avons déjà beaucoup réduite. Si nous maintenions cet article, nous serions obligés d'importer massivement. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer. Nos collègues socialistes nous ont d'ailleurs soutenus dans cette affaire. Cela dit, j'ai été étonné de constater que l'amendement de M. Placé, qui est provisoirement rattaché administrativement au groupe socialiste du Sénat, a été soutenu par les sénateurs socialistes, ce qui n'est pas très cohérent avec les positions des députés. Il y a là un problème d'ajustement !

Mme Isabelle Vasseur. Je veux remercier M. le rapporteur général, car cela fait maintenant trois ans qu'il accepte cet amendement, tout en me disant chaque fois que c'est la dernière fois !

La Commission adopte les quatre amendements de suppression.

En conséquence, l'article 5 quater A est supprimé.

Article 5 quinquies A (nouveau) : *Assujettissement des émissions d'arsenic et de sélénium à la TGAP*

La Commission examine l'amendement CF 77 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer l'assujettissement des émissions d'arsenic et de sélénium à la TGAP.

La Commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 5 quinquies A est **supprimé**.*

Article 5 quinquies : *Suppression des exonérations de TVA et de droits de douane applicables au matériel destiné à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental*

La Commission examine l'amendement CF 78 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, inspiré par Michel Bouvard, vise à supprimer le régime de suspension du paiement de la TVA pour les installations et matériels nécessaires à l'exploration du plateau continental, mais à maintenir l'exemption de droits de douane dont ils bénéficient. En effet, cette exemption est prévue par le tarif douanier, lequel s'impose à la France puisque les droits de douane sont reversés au budget de l'Union européenne. La mesure votée par l'Assemblée était donc contraire au droit communautaire.

La Commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 5 quinquies est **ainsi rédigé**.*

Article 5 sexies A (nouveau) : *Réduction de la taxe sur les déchets ménagers des communes des départements d'outre-mer*

La Commission examine l'amendement CF 79 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 5 sexies A adopté par le Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 5 sexies A est **supprimé**.*

Article 5 sexies B (nouveau) : *Application du taux normal de TVA aux produits phytosanitaires*

La Commission adopte les amendements CF 80 du rapporteur général et CF 29 de M. Nicolas Forissier.

*En conséquence, l'article 5 sexies B est **supprimé**.*

Article 5 octies : *Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés*

La Commission est saisie de l'amendement CF 81 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture. En effet, nous entendons maintenir la contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, dans la mesure où elle finance pour moitié la baisse du coût du travail dans l'agriculture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 octies est ainsi rédigé.

Article 5 nonies : *Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés*

La Commission examine l'amendement CF 82 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il s'agit du deuxième volet concernant les boissons avec édulcorants. Le produit de la taxe, de 40 millions d'euros, abondera le financement de la baisse du coût du travail dans l'agriculture.

M. Marc Le Fur. On nous avait dit que cette mesure ne comportait pas de risque collatéral. Or il semble qu'elle pose un problème au regard des nectars et du lait aromatisé, et plusieurs entreprises sont directement concernées.

M. le président Jérôme Cahuzac. Les laits aromatisés seraient concernés, de même que les laits de nutrition pour bébés, notamment pour les prématurés, ou les boissons énergétiques pour personnes âgées dénutries.

Je pensais ce problème réglé, mais cela ne semble pas être le cas. Il faut que le Gouvernement clarifie ce point lors du débat en séance publique.

M. le rapporteur général. La ministre du budget avait pourtant été claire à cet égard !

Sont exclus du périmètre de cette contribution, à la suite d'un amendement de Michel Diefenbacher que nous avons adopté, les produits infantiles de premier et deuxième âge, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les malades.

M. Marc Le Fur. Les laits aromatisés, qui sont très répandus, ne concernent pas que les enfants !

M. le rapporteur général. Je rappelle que le Gouvernement a proposé une taxe sur les boissons sucrées et que nous y avons ajouté une taxe sur les boissons avec édulcorants. Le lait à la fraise relève de toute façon de la première catégorie, et nous n'avons rien modifié à cet égard.

M. Marc Le Fur. Il était question de toucher les Coca-Cola, Pepsi-Cola et autres sodas, et non ces produits !

M. le président Jérôme Cahuzac. On est passé d'un objectif de santé publique à un objectif de rendement...

M. le rapporteur général. Toutes les boissons sucrées sont concernées par la taxe : on ne peut exclure une partie de celles-ci au motif qu'elles sont à base de lait.

M. Marc Le Fur. Les jus de fruit et la limonade seront-ils soumis à la taxe ?

M. le rapporteur général. Oui, s'ils comportent du sucre.

M. le président Jérôme Cahuzac. La limonade est une boisson sucrée : on s'apprête donc à la taxer...

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 nonies est ainsi rédigé.

Article 5 decies A (nouveau) : Non-déductibilité de la taxe de risque systémique sur les banques

La Commission adopte l'amendement CF 83 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 5 decies A est supprimé.

Article 5 undecies (nouveau) : Majoration des taux de la taxe sur les logements vacants

La Commission adopte l'amendement CF 84 du rapporteur.

En conséquence, l'article 5 undecies est supprimé.

II.– RESSOURCES AFFECTÉES

A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 6 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

La Commission est saisie de l'amendement CF 85 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de reconduire pour 2012 le même montant de dotation globale de fonctionnement qu'en 2011.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle **adopte** l'article 6 **modifié**.

Article 6 bis (nouveau) : Instauration d'une dotation de solidarité territoriale

La Commission **adopte** l'amendement CF 86 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 6 bis est **supprimé**.

Article 7 : Non indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement

La Commission **adopte** l'amendement CF 87 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 7 est **ainsi rédigé**.

Article 7 bis (nouveau) : Extension aux départements du bénéfice du taux réduit de TVA sur les remboursements et rémunérations versés au titre des prestations de déneigement de la voirie départementale

La Commission **adopte** l'article **sans modification**.

Article 8 bis (nouveau) : Fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté

La Commission **adopte** l'amendement CF 88 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 8 bis est **supprimé**.

Article 9 : Évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

La Commission **adopte** l'amendement CF 89 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Elle **adopte** ensuite l'article 9 **modifié**.

Article 9 bis : Suppression du prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales consécutif à la réforme de l'imposition des appareils automatiques récréatifs

La Commission **adopte** l'amendement CF 90 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 9 bis est **ainsi rédigé**.

Article 9 ter : *Suppression du prélèvement sur recettes « TGAP granulats »*

La Commission adopte l'amendement CF 91 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 9 ter est ainsi rédigé.

Article 10 : *Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 11 : *Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 12 : *Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA)*

La Commission adopte l'amendement CF 92 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Puis elle adopte l'article 12 ainsi modifié.

Article 14 bis A (nouveau) : *Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements en location-accession*

La Commission adopte l'amendement CF 93 du rapporteur général tendant à supprimer l'article.

En conséquence, l'article 14 bis A est supprimé.

Article 14 bis : *Modification de la répartition de la redevance sur les concessions hydroélectriques*

La Commission est saisie de l'amendement CF 94 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de Michel Bouvard. Cela étant, l'Association nationale des élus de montagne (ANEM) et les élus de montagne du Massif central et des Pyrénées ont manifesté leur désaccord : il devra donc être modifié lors du débat en séance publique.

Mme Marie-Christine Dalloz. Certains élus ont exprimé leur opposition au principe d'une recette virtuelle qui n'a jamais été perçue. Il faut se rapprocher du texte initial, même si celui-ci doit en effet être redébatu en séance publique – des seuils planchers pourraient ainsi être prévus pour des centrales hydroélectriques d'une certaine puissance.

M. Henri Nayrou. J'ai soutenu en première lecture la rédaction proposée par Michel Bouvard, mais je n'en avais pas mesuré toute la portée : elle revient à priver les communes de ressources ! Si le département est mieux à même d'assurer une péréquation, on ne doit pas léser les communes, comme le fait le texte proposé par le Sénat. Je suis favorable à un nouveau partage des ressources entre l'État, les départements et les communes.

Mme Marie-Noëlle Battistel. Les communes ne sont plus bénéficiaires au prétexte que celles qui ont des barrages sont riches. Mais ce n'est pas le cas de toutes, certaines ayant des charges importantes à cet égard, notamment en matière touristique ! Elles devraient pouvoir disposer de cette ressource, ne serait-ce qu'à hauteur de 5 ou 10 %.

M. le rapporteur général. Nous amenderons le texte en séance publique pour tenir compte de la situation des petites communes.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rédigé.

Article 14 ter : Minoration de la dotation de l'État aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

La Commission adopte l'amendement CF 95 du rapporteur général tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 14 ter est ainsi rédigé.

Article 15 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

La Commission examine l'amendement CF 96 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture tout en retenant la réévaluation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) adoptée par le Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

B.– Autres dispositions

Article 16 bis : *Prélèvement exceptionnel sur les fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Agence nationale des titres sécurisés*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 16 ter : *Plafonnement et écrêtement des ressources fiscales affectées à certains organismes et opérateurs de l'État*

La Commission adopte l'amendement CF 97 du président Jérôme Cahuzac, tendant à relever le plafond prévu pour la taxe affectée à l'Association pour le soutien au théâtre privé (ASTP).

Elle est ensuite saisie des amendements CF 28 de M. Patrice Martin-Lalande et CF 35 M. Christian Eckert.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement CF 28 a pour objet de soustraire du dispositif de plafonnement des taxes affectées les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE). Il s'agit d'éviter que ne soient touchés par cette mesure les efforts de mutualisation des moyens des professionnels.

M. le rapporteur général. Je suis opposé aux amendements consistant à exonérer de tout contrôle parlementaire des taxes affectées à ces organismes. La solution qui sera apportée en séance publique par le Gouvernement consistera à maintenir le niveau de ressources que ces organismes ont perçues en 2011. Mais il faut garder un contrôle sur ces anciennes taxes parafiscales, comme le prévoit la LOLF.

Pour l'avenir, il convient de proposer aux CTI de passer d'un système de taxe à un système de contribution, ce qui leur prendra un peu de temps. Dès lors qu'il s'agira de contributions internes à la profession, elles ne donneront pas lieu à un vote du Parlement.

En tout cas, en 2012, ces organismes bénéficieront à l'euro près du montant de la ressource prélevée : le Gouvernement va nous proposer en séance publique un ajustement des plafonds de sorte qu'il n'y ait aucune affectation de quelque partie de celle-ci au budget de l'État.

Je propose donc que nous en revenions d'ici là au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire l'amendement CF 28.

M. Christian Eckert. L'amendement CF 35 est également retiré.

Les amendements CF 28 et CF 35 sont retirés.

La Commission adopte l'article 16 ter modifié.

Article 18 : *Financement de nouveaux radars de sécurité routière*

La Commission examine l'amendement CF 98 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 18 **ainsi modifié**.*

Article 18 bis : *Prélèvement exceptionnel sur le produit des amendes de la police de la circulation et du stationnement revenant aux collectivités territoriales au profit du budget général de l'État*

La Commission est saisie de l'amendement CF 99 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*L'article 18 bis est **ainsi rédigé**.*

Article 26 bis (nouveau) : *Prolongation de l'exonération de cotisations sociales en faveur du bonus attribué à certains salariés outre-mer*

*La Commission **adopte** l'amendement de suppression CF 100 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 26 bis est **supprimé**.*

Article 27 : *Transfert à Pôle Emploi de la gestion des indus des allocations de solidarité*

La Commission en vient à l'amendement CF 101 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 27 est **ainsi rédigé**.*

Article 28 : *Modification des taxes perçues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*

La Commission examine l'amendement CF 102 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 28 ainsi modifié.*

Article 28 bis (nouveau) : *Abrogation de la taxe sur les demandes de validation d'une attestation d'accueil*

La Commission est saisie de l'amendement de suppression CF 103 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de revenir sur l'abrogation, par le Sénat, de la taxe sur les demandes de validation d'une attestation d'accueil.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 28 bis est **supprimé**.*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31 : *Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois*

La Commission en vient à l'amendement CF 104 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient de modifier l'article d'équilibre afin de l'incidence en recettes et en dépenses des mesures nouvelles adoptées le Sénat, et de tirer les conséquences sur l'équilibre du budget 2012 des mesures de recettes adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale dans le quatrième projet de loi de finances rectificative.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 31 ainsi modifié.*

*Puis la Commission **adopte** la première partie du projet de loi de finances pour 2012 modifiée.*

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – Crédits des missions

Article 32 : *Crédits du budget général*

La Commission examine l'amendement CF 105 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a rejeté les crédits de 22 missions sur les 32 que compte le budget général. Cet amendement vise à rétablir les crédits adoptés par l'Assemblée nationale.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 32 est **ainsi rédigé**.*

Article 33 : *Crédits des budgets annexes*

La Commission est saisie de l'amendement CF 106 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a le même objectif que le précédent, mais il concerne les budgets annexes.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 33 est **ainsi rédigé**.*

Article 34 : *Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers*

La Commission en vient à l'amendement CF 107 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement rétablit les crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 34 est **ainsi rédigé**.*

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 36 : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Article 37 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

La Commission adopte l'article 37 sans modification.

Article 38 bis : Instauration pour 2012 d'un plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes

La Commission examine l'amendement CF 108 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée en ajoutant l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) à la liste des autorités publiques indépendantes soumises au plafond d'autorisation d'emploi.

Certains collègues ont observé que la présence de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sur cette liste pourrait poser des problèmes juridiques car son personnel a le statut de personnel de la Banque de France, et appartient donc au système des banques centrales européennes. M. Jérôme Chartier proposera un sous-amendement visant à l'en exclure, mais je crains que l'Autorité des marchés financiers ne réclame alors le même traitement. Or le Parlement doit conserver un certain contrôle sur les autorités administratives indépendantes, de même que sur les opérateurs de l'État.

Nous reviendrons sur la question lors de la discussion en séance publique.

M. Louis Giscard d'Estaing. Notons que le Sénat a accepté la proposition d'instituer un «jaune» budgétaire sur les autorités administratives indépendantes, conformément à la proposition de la mission effectuée sur ce sujet par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

S'agissant du plafond d'autorisation d'emploi proposé pour l'ACP, je remarque qu'il est déjà supérieur à celui que nous avons adopté en première lecture.

M. le rapporteur général. Nous avons en effet conservé le plafond de 2011, sans quoi l'amendement n'aurait pas été recevable. La correction a donc été effectuée à l'initiative du Gouvernement.

M. Michel Bouvard. Même si nous devons donner à l'ACP les moyens d'exercer ses missions, l'exclure de la liste reviendrait à remettre en cause le principe selon lequel les autorités administratives indépendantes doivent être soumises à un plafond d'autorisation d'emplois, comme le sont les opérateurs.

Peut-être faudrait-il préciser que ce plafond a vocation à être relevé dans le cas où la loi confierait une mission nouvelle à l'autorité concernée. Ainsi, le Parlement conserverait son contrôle. Cela aurait en outre le mérite de rappeler, au moment du vote, que l'extension des compétences d'une autorité administrative indépendante a un coût – même si, dans le cas de l'ACP, ce coût n'est pas budgétaire.

M. le rapporteur général. Les plafonds seront revus chaque année dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances : il sera donc aisé de tenir compte d'éventuelles nouvelles missions.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 38 bis ainsi rédigé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.– Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article 40 A : *Revalorisation limitée à 1 % des aides personnelles au logement*

La Commission examine l'amendement CF 109 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement rétablit l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 40 A est ainsi rédigé.

Article 41 : *Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle*

La Commission est saisie de l'amendement CF 110 du rapporteur général et de l'amendement CF 22 de M. Michel Bouvard.

M. le rapporteur général. Cet amendement concerne la réduction d'impôt en faveur de la location meublée non professionnelle, dite « réduction Censi-Bouvard ». Dans le cas d'un projet immobilier réalisé en plusieurs tranches, il vise notamment à maintenir le bénéfice du régime actuel jusqu'à l'achèvement du projet, à partir du moment où le permis de construire a été attribué avant la fin de cette année.

En ce qui concerne la réhabilitation des résidences existantes, j'avais d'abord considéré que l'on ne pouvait pas à la fois supprimer l'avantage « Scellier » et maintenir le dispositif « Censi-Bouvard », mais le Sénat a manifesté sa préférence en faveur du second. Je propose donc d'en prolonger l'existence jusqu'en 2015.

M. Michel Bouvard. Le problème qui subsiste est celui de la transition entre 2011 et 2012, ainsi que l'application du « coup de rabot », qui risque de compromettre le financement des opérations lancées au cours de l'année 2011. Certes, votre amendement, monsieur le rapporteur général, permet de suspendre l'application du taux de 2012 pendant la période transitoire. Il me semble toutefois qu'un risque juridique subsiste, notamment s'agissant des opérations de rénovation de l'immobilier de loisir. Mon amendement CF 22 vise donc à préciser le dispositif et à éviter que trois taux différents – celui de 2011, celui de 2012 et celui résultant du coup de rabot – puissent s'appliquer à un même projet.

M. le rapporteur général. L'amendement que je propose répond à vos préoccupations : il prévoit des dispositions transitoires calquées sur celles qui accompagnent la suppression du dispositif Scellier et permet aux acquisitions réalisées jusqu'en 2014 de bénéficier de l'avantage Censi-Bouvard dans les conditions prévues pour la dernière année de son existence, c'est-à-dire au taux de 2012. Compte tenu de la suppression de l'avantage Scellier, il ne serait en effet pas équitable d'appliquer le taux de 2011 à des opérations lancées en 2014.

M. Michel Bouvard retire l'amendement CF 22.

La Commission adopte l'amendement CF 110.

En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé.

Article 41 ter (nouveau) : Exonération d'impôt sur les sociétés pour certains revenus patrimoniaux des organismes de logement et d'insertion

La Commission adopte l'amendement de suppression CF 111 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 41 ter est supprimé.

Article 41 quater (nouveau) : Prorogation du droit fixe de publicité foncière pour les acquisitions réalisées par les organismes à loyer modéré

La Commission adopte l'article 41 quater sans modification.

Article 42 : Taxe sur les loyers élevés des micrologements

La Commission en vient à l'amendement CF 112 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé.

Article 42 bis : *Refonte du régime des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cessions de titres de sociétés.*

La Commission est saisie de l'amendement CF 113 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 42 bis est ainsi rédigé.

Article 43 : *Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique*

La Commission est saisie de l'amendement CF 114 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 43 ainsi modifié.

Article 44 : *Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale*

La Commission est saisie de l'amendement CF 115 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 44 ainsi modifié.

Article 45 : *Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu*

La Commission adopte l'article 45 sans modification.

Article 45 bis : *Renforcement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu*

La Commission est saisie de l'amendement CF 116 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle **adopte** l'article 45 bis **ainsi modifié**.

Article 45 ter A (nouveau) : *Diminution des plafonds de la réduction d'impôt en faveur des emplois à domicile*

La Commission **adopte** l'amendement CF 117 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 45 ter A est **supprimé**.

Article 46 bis : *Réforme du prêt à taux zéro +*

La Commission est saisie de l'amendement CF 118 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans le cadre de ce que l'on a appelé le « deuxième plan de rigueur », le Gouvernement a décidé, outre la suppression de l'avantage Scellier, de diviser par trois le coût du prêt à taux zéro, le ramenant de 2,6 milliards d'euros à 800 millions. L'Assemblée nationale a donc été conduite, dans l'urgence, à réserver, sans condition de zone, le bénéfice de ce dispositif aux logements neufs, qui ont l'avantage de procurer davantage de travail aux entreprises du bâtiment. Certains ont alors rappelé que le PTZ + permettait aussi, chaque année, l'acquisition d'environ mille logements HLM par leurs occupants. Je propose donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en étendant le bénéfice du prêt à taux zéro aux acquisitions de logements dans le parc HLM – ce qui représente un coût supplémentaire de 40 ou 50 millions d'euros.

La Commission **adopte** l'amendement.

L'article 46 bis est **ainsi rédigé**.

Article 46 ter A (nouveau) : *Assujettissement des bailleurs personnes physiques à la contribution annuelle sur les revenus locatifs*

La Commission **adopte** l'amendement CF 119 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 46 ter A est **supprimé**.

Article 46 ter B (nouveau) : *Prorogation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une réhabilitation*

La Commission **adopte** l'amendement CF 120 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 46 ter B est **supprimé**.

Article 46 ter C (nouveau) : *Élargissement du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements vacants depuis plus de trois mois pour démolition ou rénovation*

La Commission **adopte** l'amendement CF 121 du rapporteur général.

*En conséquence, l'article 46 ter C est **supprimé**.*

Article 46 ter D (nouveau) : *Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements conventionnés*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 122 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 46 ter D est **supprimé**.*

Article 46 ter E (nouveau) : *Réforme de la garantie des risques locatifs*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 123 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 46 ter E est **supprimé**.*

Article 46 ter F (nouveau) : *Création d'une contribution annuelle de solidarité pour la garantie des risques locatifs*

*La commission **adopte** l'amendement CF 124 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 46 ter F est **supprimé**.*

Article 46 ter G (nouveau) : *Rapport sur la création d'un prêt à taux zéro pour les bailleurs sociaux*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 125 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 46 ter G est **supprimé**.*

Article 47 bis A (nouveau) : *Conventions entre l'État et les chambres de commerce et d'industrie*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 126 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 bis A est **supprimé**.*

Article 47 bis B (nouveau) : *Éligibilité au FCTVA des investissements relatifs aux installations de traitement de déchets ménagers*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 127 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 bis B est **supprimé**.*

Article 47 bis C (nouveau) : *Financement du bataillon de marins-pompiers de Marseille*

La Commission adopte l'article 47 bis C sans modification.

Article 47 bis D (nouveau) : *Rapport sur le soutien à la reproduction équine*

La Commission examine l'amendement CF 128 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. On peut s'interroger sur l'utilité d'un rapport sur la reproduction équine.

M. Louis Giscard d'Estaing. C'est pourtant un secteur important.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 47 bis D est supprimé.

Article 47 quater A (nouveau) : *Actualisation des tarifs des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux*

La Commission adopte l'amendement CF 129 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 quater A est supprimé.

Article 47 quater B (nouveau) : *Création d'une taxe de sûreté portuaire*

La Commission adopte l'amendement CF 130 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 quater B est supprimé.

Article 47 quater : *Exonération de CFE pour les spectacles musicaux et de variétés*

La Commission est saisie de l'amendement CF 131 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement rétablit l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 47 quater est ainsi rédigé.

Article 47 sexies : *Majoration des tarifs des redevances communale et départementale des mines relatives à l'extraction d'or*

La Commission est saisie de l'amendement CF 132 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 47 sexies est ainsi rédigé.

Article 47 septies A (nouveau) : Majoration du tarif de la taxe due par les concessionnaires de mines d'or en Guyane

La Commission adopte l'amendement CF 133 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 septies A est supprimé.

Article 47 septies B (nouveau) : Majoration de la dotation forfaitaire des communes aurifères de Guyane

La Commission adopte l'amendement CF 134 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 septies B est supprimé.

Article 47 septies C (nouveau) : Majoration de la dotation superficière des communes guyanaises

La Commission adopte l'amendement CF 135 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 septies C est supprimé.

Article 47 septies D (nouveau) : Assujettissement des gisements en mer à la redevance sur les concessions de mines d'hydrocarbures

La Commission adopte l'amendement de suppression CF 136 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 septies D est supprimé.

Article 47 septies : Modalités de mise en place d'une part variable incitative de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères

La Commission examine l'amendement CF 137 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de revenir, pour l'essentiel, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en conservant certaines modifications apportées par le Sénat. En particulier, il convient de maintenir la limitation à 10 % de la part incitative de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ; dans ce domaine très complexe, nous devons avancer avec prudence.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle **adopte** l'article 47 septies **modifié**.

Article 47 octies A (nouveau) : Tarification des services d'élimination des ordures ménagères

La Commission **adopte** l'article 47 octies A **sans modification**.

Article 47 octies : Modalités fiscales d'intégration d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

La Commission **adopte** l'article 47 octies **sans modification**.

Article 47 undecies A (nouveau) : Modification des modalités de révision des valeurs locatives foncières

La Commission **adopte** l'amendement CF 138 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 undecies A est **supprimé**.

Article 47 undecies B (nouveau) : Transmission des données relatives aux certificats d'immatriculation

La Commission **adopte** l'amendement CF 139 du rapporteur général.

Elle **adopte** ensuite l'article 47 undecies B **modifié**.

Article 47 undecies : Suppression du préfinancement des dépenses de réaménagement des fréquences par l'État

La Commission **adopte** l'article 47 undecies **sans modification**.

Article 47 duodecies : Report de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation en Guyane

La Commission **adopte** l'amendement CF 140 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 duodecies est **ainsi rédigé**.

Article 47 terdecies : Instauration d'une carence d'un jour pour les fonctionnaires malades

La Commission **adopte** l'amendement CF 141 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 47 terdecies est **ainsi rédigé**.

Article 47 sexdecies : *Rapport du Gouvernement sur la structure et l'évolution des dépenses ainsi que l'évolution de la dette des collectivités territoriales*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 142 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 sexdecies est **ainsi rédigé**.*

Article 47 novodecies (nouveau) : *Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 143 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 novodecies est **supprimé**.*

Article 47 vicies (nouveau) : *Conditionnement du crédit d'impôt recherche à un engagement de non délocalisation des activités de recherche*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 144 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 vicies est **supprimé**.*

Article 47 unvicies (nouveau) : *Report de la date limite de délibération sur le montant de base de la cotisation minimale de cotisation foncière des entreprises*

*La Commission **adopte** l'article 47 unvicies **sans modification**.*

Article 47 duovicies (nouveau) : *Neutralisation de la baisse de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des chambres de commerce et d'industrie des régions d'outre-mer*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 145 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 duovicies est **supprimé**.*

Article 47 tervicies (nouveau) : *Définition de la nature juridique des indemnités journalières des victimes d'accidents du travail*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 146 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 tervicies est **supprimé**.*

Article 47 quatervicies (nouveau) : *Réforme de la taxe sur les cessions de terrains agricoles*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 147 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 47 quatervicies est **supprimé**.*

II. – Autres mesures

Action extérieure de l'État (Division et intitulé nouveaux)

Article 48 AA (nouveau) : *Plafonnement de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en fonction des revenus du foyer*

*La Commission **adopte** les amendements CF 148 et CF 149 du rapporteur général..*

*En conséquence, la division Action extérieure de l'État et l'article 48 AA sont **supprimés**.*

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 48 : *Création d'une contribution à la surface aux frais de garderie de l'Office national des forêts (ONF)*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 150 du rapporteur général.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 48 est **ainsi modifié**.*

Anciens combattants

Article 49 ter : *Rapport sur la modification du décret portant bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 151 du rapporteur général.*

*L'article 49 ter est **ainsi rédigé**.*

Écologie, développement et aménagement durables

Article 51 bis : *Dixième programmation des agences de l'eau (recettes)*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement CF 32 de M. Nicolas Forissier et **maintient la suppression** de cet article. En conséquence, l'article 51 bis est **supprimé**.*

Article 51 ter A (nouveau) : *Assujettissement des perturbateurs endocriniens à la redevance pour pollutions diffuses*

*La Commission **adopte** les deux amendements identiques CF 152 du rapporteur général et CF 30 de M. Nicolas Forissier.*

*En conséquence, l'article 51 ter A est **supprimé**.*

Article 51 ter B (nouveau) : *Augmentation des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses*

*La Commission **adopte** les deux amendements identiques CF 153 du rapporteur général et CF31 de M. Nicolas Forissier.*

*En conséquence, l'article 51 ter B est **supprimé**.*

Article 51 quinquies : *Ressources de l'ONEMA*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 154 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 51 quinquies est **ainsi rédigé**.*

Article 51 sexies : *Dixième programmation des agences de l'eau (dépenses)*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 155 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 51 sexies est **supprimé**.*

Enseignement scolaire

Article 51 septies : *Création d'une aide mutualisée à la scolarisation des enfants handicapés*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 156 du rapporteur général.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 51 septies **modifié**.*

Article 51 nonies (nouveau) : *Rapport sur les emplois précaires du ministère de l'Éducation nationale*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 157 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 51 nonies est **supprimé**.*

Article 51 decies (nouveau) : *Rapport sur l'enseignement agricole technique et supérieur*

*La Commission **adopte** l'article 51decies **sans modification**.*

Justice

Article 52 bis : *Frais de justice à la charge des personnes morales*

La Commission **adopte** l'amendement CF 158 du rapporteur général.

Elle **adopte** ensuite l'article 52 bis **modifié**.

Article 52 ter A (nouveau) : Suppression de la contribution pour l'aide juridique

La Commission **adopte** l'amendement CF 159 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 52 ter A est **supprimé**.

Médias, livre et industries culturelles

Article 52 ter : Restitution des excédents de recettes publicitaires de France Télévision

La Commission est saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, l'amendement CF 160 du rapporteur général et l'amendement CF 38 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Patrice Martin-Lalande. Mon amendement vise en outre à ce que les commissions parlementaires compétentes ne disposent que de deux semaines, et non pas de six, pour se prononcer sur un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable : il n'y a pas lieu de nous priver des délais nécessaires pour examiner une modification du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions..

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit simplement d'assouplir ce dispositif pour l'examen d'un simple avenant.

La Commission **adopte** l'amendement CF 160 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 52 ter est **ainsi rédigé** et l'amendement CF 38 **n'a plus d'objet**.

Outre-mer (Division et intitulé nouveaux)

Article 52 quater (nouveau) : Licences de vente du tabac dans les départements d'outre-mer

La Commission **adopte** l'amendement CF 161 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 52 quater est **supprimé**.

Article 52 quinquies (nouveau) : Répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs perçu en Martinique et en Guadeloupe

La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 162 du rapporteur général.

Elle **adopte** ensuite l'article 52 quinquies **modifié**.

Article 52 sexies (nouveau) : Extension de la redevance communale des mines aux gisements off-shore de pétrole et de gaz naturel

La Commission **adopte** l'amendement CF 163 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 52 sexies est **supprimé**.

Article 52 septies (nouveau) : Extension de la redevance départementale des mines aux gisements off-shore de pétrole et de gaz naturel

La Commission **adopte** l'amendement CF 164 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 52 septies est **supprimé**.

Article 52 octies (nouveau) : Cessions de terres dépendant du domaine privé de l'État en Guyane à des agriculteurs

La Commission **adopte** l'article 52 octies **sans modification**.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 53 A : Objectif de la péréquation des ressources des collectivités territoriales

La Commission examine l'amendement CF 165 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement propose de conserver le principe, adopté par le Sénat, de l'ajout en annexe du PLF d'une évaluation annuelle des mécanismes de péréquation.

La Commission **adopte** cet amendement.

En conséquence, l'article 53 A est **ainsi rédigé**.

Article 53 : Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des départements, de la dotation globale d'équipement des départements et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CF 166 du rapporteur général et l'amendement CF 21 de M. Michel Bouvard.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve du maintien du principe d'une identification de la mise en réserve du fonds DTMO au sein d'un fonds spécifique et d'une modification du fonctionnement de ce fonds afin de rendre éligibles de droit les départements d'outre-mer.

M. Michel Bouvard. Si j'apprécie le travail de définition des critères d'éligibilité au reversement du fonds national de péréquation des DTMO effectué par le Sénat, certains manquent de réalisme, tel celui du rapport entre la longueur de voirie départementale rapportée au nombre d'habitants du département et la longueur de la voirie de l'ensemble des départements rapportée au nombre d'habitants de l'ensemble des départements. C'est pourquoi mon amendement vise à majorer la longueur de la voirie des départements situés en zone de montagne, afin de tenir compte des charges supplémentaires supportées par ces départements.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement, qui semble confondre le fonds de péréquation des DTMO avec la dotation globale de fonctionnement, qui prévoit déjà un mécanisme de ce type. Les critères retenus par le Sénat, qui n'a d'ailleurs fait en la matière que valider ceux qui avaient été proposés par Marc Laffineur, ont en outre l'avantage de faire depuis deux ans l'objet d'un large accord.

La Commission adopte l'amendement CF 166, puis l'article 53 ainsi modifié, et l'amendement CF 21 n'a plus d'objet.

Article 54 : *Évolution des modalités de calcul des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal*

La Commission est saisie de l'amendement CF 167 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Alors que, conformément à la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques, nous avons prorogé le gel de la DGF pour les trois prochaines années, les sénateurs l'ont limité à l'année 2012. Cette loi de programmation ayant fait l'objet d'un large consensus, nous proposons de revenir à la solution de l'Assemblée.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle adopte l'article 54 modifié.

Article 55 : *Réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale*

La Commission examine l'amendement CF 168 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si le potentiel fiscal agrégé n'intègre pas les dotations de péréquation verticale, le Sénat a cependant souhaité créer un indicateur de ressources élargi, incluant ces dotations à titre informatif.

M. Marc Goua. L'intégration des dotations de péréquation verticale serait acceptable si celles-ci compensaient réellement les disparités de ressources entre les communes, mais toutes les études réalisées à ce sujet montrent que tel n'est pas le cas.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 36 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Afin que les villes nouvelles ne soient pas pénalisées, cet amendement vise à aligner les modalités de calcul du potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle, qu'il s'agisse de péréquation horizontale ou de péréquation verticale.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a pas sa place ici, mais à l'article 58.

Cet amendement est retiré.

*Puis la Commission **adopte** l'article 55 ainsi modifié.*

Article 56 : *Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR), à la dotation nationale de péréquation (DNP), à la dotation d'intercommunalité (DI), à la dotation de développement urbain (DDU), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation particulière élu local (DPEL)*

La Commission est saisie de l'amendement CF 169 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve du maintien de plusieurs modifications adoptées par le Sénat. L'une d'entre elles tend à rendre éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, EPCI. Une autre vise à clarifier les années à retenir pour le calcul des différents critères permettant la répartition de la dotation de développement urbain, la DDU. En outre, le présent amendement prévoit d'ajouter dans le texte du présent article une définition précise de la notion de commune insulaire.

La Commission adopte l'amendement.

*Puis elle **adopte** l'article 56 ainsi modifié.*

Article 57 : *Modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions*

La Commission examine l'amendement CF 170 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 57 modifié.*

Article 58 : *Création du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)*

La Commission est saisie de l'amendement CF 171 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à lisser la montée en puissance du Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), mis en place à compter de 2012. Nous avons proposé que l'objectif final de recettes d'un milliard d'euros ne soit atteint qu'en 2016, et non en 2015 comme initialement prévu, mais avons conservé le montant attendu de 250 millions d'euros dès la première année. Les simulations effectuées depuis notre vote le mois dernier ont montré qu'en dépit des corrections apportées par le Sénat, et même de celles prévues par le Gouvernement dans un amendement qu'il présentera en séance, ce prélèvement pouvait poser problème pour certaines communes.

Je propose donc, par sagesse, que le mécanisme entre bien en vigueur dès 2012 mais que les recettes attendues dès cette année-là ne soient que de 150 millions. Le Sénat a demandé qu'un rapport analysant les effets du dispositif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre 2012. Si des corrections apparaissent nécessaires, elles pourront être apportées dans le projet de loi de finances pour 2013.

Dans son amendement, le Gouvernement proposera d'utiliser un coefficient logarithmique de pondération de la population inspiré de celui adopté lors de la réforme de la DGF de 2004. Lors de la création de la DGF en 1979, il existait une pondération progressive de un à trois entre un habitant d'une petite commune et celui d'une ville de plus de 200 000 habitants. Lors de la réforme de 2004, cet écart a été réduit de un à deux et les douze strates qui avaient été instituées, créant inévitablement des effets de seuil, ont été supprimées, remplacées par un coefficient logarithmique qui permet de passer de un à deux en toute continuité. C'est ce même principe qu'il est proposé d'utiliser. En dessous de 7 500 habitants, chaque habitant compterait pour un et, de 7 500 à 500 000 habitants, chacun compterait progressivement jusqu'à deux. Les effets de seuil seraient ainsi gommés.

Par ailleurs, pour les communes qui, bien que touchant la DSU cible, se situent dans le territoire d'une intercommunalité plutôt aisée, il est prévu qu'elles soient certes exonérées mais que ce soit leur intercommunalité – et non la nation – qui paie leur part. Je précise que le critère du revenu des habitants sera pris en compte à 60% et non plus à 40% seulement dans la pondération.

Aux deux modes de répartition des prélèvements au sein d'un territoire qui existent déjà – selon les critères prévus par la loi, au prorata des potentiels financiers, ou en totale liberté s'il y a unanimité dans l'intercommunalité – en est ajouté un troisième : s'il existe une majorité des deux tiers, il sera possible de procéder à une répartition en fonction de critères plus spécifiques au territoire en reprenant les critères énumérés par la loi Chevènement. Cette proposition tout à fait pertinente du Sénat donne plus de liberté que les deux premières solutions.

Enfin, une autre idée de nos collègues sénateurs est reprise par l'amendement que proposera le Gouvernement : aucune commune dont l'effort fiscal est inférieur à la moitié de l'effort fiscal moyen de sa strate démographique ne bénéficiera d'une redistribution. L'idée est d'inciter les communes à commencer par augmenter leurs propres taux d'imposition,

lorsque ceux-ci sont notoirement inférieurs à la moyenne, avant de solliciter l'aide des autres. L'effort fiscal est pris en compte dans la pondération globale à hauteur de 20% seulement.

Malgré toutes les améliorations apportées, il faut être conscient que cette péréquation horizontale crée, par nature, d'une part, un flux de l'Île-de-France vers la province, et, d'autre part, un flux des villes vers les campagnes. C'est d'ailleurs pourquoi je propose d'être prudent avec une première étape à 150 millions d'euros plutôt que d'emblée à 250 millions d'euros.

M. Marc Le Fur. Je me félicite de la prise en compte des revenus des habitants à 60 % dans la pondération. Je regrette toutefois que la pondération de la population soit limitée entre un et deux, même si je comprends que c'est sans doute pour éviter un traumatisme excessif dans les villes. Il n'en reste pas moins que Paris et les très grandes villes sont épargnées.

M. le rapporteur général. Paris paiera 40 millions d'euros !

M. Marc Le Fur. Une intercommunalité doit pouvoir affecter la somme qu'elle reçoit au titre de cette péréquation à des projets d'intérêt intercommunal, plutôt que de la répartir entre les différentes communes. Quelle majorité faudra-t-il pour qu'elle puisse ainsi décider de faire ce qu'elle veut ?

M. François Pupponi. Je partage l'avis du rapporteur général selon lequel le dispositif doit entrer en vigueur dès 2012, dût-ce être en diminuant quelque peu la première marche, qui pouvait être haute pour certaines communes. Ainsi cette péréquation sera-t-elle mieux acceptée.

Le prélèvement dont est exonérée une commune touchant la DSU cible est assumé par l'intercommunalité. Est-ce de même l'intercommunalité qui paiera à la place des communes exonérées de cotisation au Fonds de solidarité des communes d'Île-de-France (FSRIF) ?

M. le rapporteur général. Tout à fait. Les sommes que paient les communes franciliennes riches au titre du FSRIF sont déduites de ce qu'elles paient au titre du système national, le montant restant étant acquitté par l'intercommunalité.

M. Louis Giscard d'Estaing. Je souscris à l'idée du rapporteur général de lisser la montée en puissance du FPIC. Quoi qu'il en soit, cela sera perçu par les communes contributrices comme une amputation de leurs ressources. Quand et comment les communes bénéficiaires recevront-elles notification des sommes perçues ? Bref, quand connaîtra-t-on les gagnants et les perdants ?

M. François Pupponi. Il est dommage que nous ne disposions pas des simulations.

M. le rapporteur général. Je les ai depuis ce matin. Elles sont difficiles à interpréter. Apparaît seulement clairement que les effets de seuil sont gommés.

M. Marc Goua. Je souscris à l'idée qu'on tienne compte des revenus des habitants mais je m'inquiète de l'alternative pour la répartition des prélèvements – disposition législative ou liberté totale. Je serais, pour ma part, partisan de règles plus précises et plus rigoureuses. Dans mon intercommunalité par exemple, ce sont paradoxalement les communes les plus riches qui touchent le plus de dotation de solidarité communautaire, car les critères de la loi Chevènement sont trop flous.

M. le rapporteur général. Monsieur Giscard d'Estaing, pour calculer le potentiel financier, il faudra connaître le montant de la DGF – hors DSU et DSR. Or, celui-ci ne sera connu que fin février-début mars. La notification des sommes prélevées comme des sommes reçues au titre de cette péréquation n'aura donc pas lieu, la première année, avant fin juin-début juillet. Des simulations précises seront, elles, en revanche, disponibles dès la mi-janvier 2012.

Pour la redistribution, monsieur Le Fur, trois options sont possibles. S'il y a unanimité, toutes les possibilités sont ouvertes. À défaut de majorité qualifiée, la loi retient le principe d'une répartition progressive en fonction de la pauvreté des communes, mesurée par leur potentiel financier. Enfin, en cas de majorité qualifiée, la somme qui revient à chaque commune est proportionnelle au CIF. Mais d'autres critères de charges sont également pris en compte.

Monsieur Goua, la loi, qui ne peut régler « sur mesure » le cas des 5 000 intercommunalités à fiscalité propre, propose, le cas échéant, trois modes de répartition du prélèvement et trois modes de calcul de la somme à reverser. On peut espérer que les élus locaux seront suffisamment responsables pour se mettre d'accord. À défaut, les communes assujetties au prélèvement seront sollicitées en fonction de leur richesse, et les communes bénéficiaires seront dotées en fonction de leur pauvreté.

M. Jacques Lamblin. Cette latitude doit absolument être laissée aux communes. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur général, expliciter l'alinéa 52 : « Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres à l'inverse du prorata de leur contribution respective au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal » ? Concrètement, comment la répartition s'effectuera-t-elle entre une commune de petite taille à fort potentiel fiscal et une commune de grande taille dont le potentiel fiscal par habitant est relativement faible ?

M. le rapporteur général. On calcule d'abord l'ensemble des recettes de la commune. Pour les impôts locaux dont elle détermine le taux, on considère le potentiel fiscal, c'est-à-dire les bases de la commune multipliées par le taux moyen national. À ces ressources, on ajoute la DGF ou autres dotations. Puis on divise le montant par le nombre d'habitants. Une petite commune qui bénéficie de bases élevées disposera d'un fort potentiel, contrairement à une grande commune dont les bases sont réduites : la seconde sera mieux dotée que la première. En d'autres termes, le montant prélevé augmente en fonction de la richesse de la commune, et le montant redistribué en fonction de sa pauvreté.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 171.*

*L'amendement CF 6 de M. Dominique Baert est **retiré**.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission **adopte** l'amendement CF 37 de M. Marc Goua.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** les amendements CF 11, CF 7 et CF 13 de M. Marc Goua.*

*L'amendement CF 9 de M. Dominique Baert est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CF 10 de M. Dominique Baert.

M. le rapporteur général. Cet amendement sera satisfait par l'amendement du Gouvernement, qui proposera de rétablir un plafonnement des prélèvements au fonds à 10 % du produit des ressources des collectivités.

L'amendement est retiré, ainsi que les amendements CF 14, CF 17, CF 16 et CF 18 de M. Dominique Baert.

La Commission adopte l'article 58 modifié.

Article 59 : *Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale*

La Commission en vient à l'amendement CF 172 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée sous réserve de deux modifications adoptées par le Sénat. La première consiste à demander au Gouvernement de transmettre avant le 1^{er} septembre 2015 un rapport évaluant les effets péréquateurs des dotations de péréquation verticale et du FSRIF. La seconde vise à faire bénéficier du FSRIF les communes dont l'indice synthétique est supérieur non à 1,2, mais à la médiane. Je pensais que cette mesure, proposée par M. Pupponi, avait été votée par l'Assemblée nationale.

M. François Pupponi. C'est le cas, mais le Sénat a modifié entre-temps le mode de calcul de l'indice synthétique. L'amendement propose de revenir aux chiffres que nous avons validés.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CF 5 et CF 8 de M. Dominique Baert tombent.

La Commission étudie l'amendement CF 12 rectifié de M. Dominique Baert.

M. le rapporteur général. Avis favorable. L'amendement propose de reprendre le coefficient de pondération variant de 4 à 0,5, ce qui était souhaité pour Paris métropole.

M. François Pupponi. Cela dit, l'amendement ne prévoit pas de garantie de maintien, alors que le Gouvernement y semblait favorable.

M. le rapporteur général. L'amendement du Gouvernement la fixera à 75 %. Si on allait au-delà de ce taux, les mécanismes de garantie mangeraient la totalité des fonds disponibles pour la péréquation.

La Commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 59 modifié.

Santé

Article 60 : *Création d'un dispositif de couverture mutualisé des risques exceptionnels de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 60 bis : *Création d'une contribution au profit de la Haute autorité de santé*

La Commission maintient la suppression de l'article. En conséquence, l'article 60 bis est supprimé.

Article 60 ter : *Rapport sur la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du tabac*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 60 quater (nouveau) : *Rapport sur la formation et l'installation des gynécologues médicaux*

La Commission adopte l'amendement CF 173 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 60 quater est supprimé.

Sécurité (Division et intitulé nouveaux)

Article 60 quinquies (nouveau) : *Rapport sur le financement par la réserve interministérielle des surcoûts des opérations extérieures (OPEX) pour la gendarmerie*

La Commission adopte l'article sans modification.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 61 bis A (nouveau) : *Rapport sur l'instauration d'une allocation d'autonomie jeunesse*

La Commission adopte l'amendement CF 174 du rapporteur général.

En conséquence, l'article 61 bis A est supprimé.

Article 61 bis : *Conditions d'attribution de la dotation de restructuration exceptionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile*

La Commission étudie l'amendement CF 175 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 61 bis est **ainsi rédigé**.*

Article 61 ter (nouveau) : *Compatibilité des conventions collectives du secteur médico-social avec les enveloppes limitatives de crédits*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 176 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 61 ter est **supprimé**.*

Sports, jeunesse et vie associative (Division et intitulé nouveaux)

Article 61 quater (nouveau) : *Majoration du prélèvement destiné à financer la contribution du Centre national pour le développement du sport (CNDS) à la construction ou à la rénovation de stades devant accueillir l'Euro 2016 de football*

*La Commission **adopte** les amendement CF 177 et CF 178 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 61 quater et la division Sports, jeunesse et vie associative sont **supprimés**.*

Travail et emploi

Article 62 bis : *Suppression de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE)*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 179 du rapporteur général, qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*En conséquence, l'article 62 bis est **ainsi rédigé**.*

Article 63 : *Prélèvement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 180 du rapporteur général, qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*En conséquences, l'article 63 est **ainsi rédigé**.*

Article 63 bis : *Prorogation de deux ans des exonérations fiscales et sociales en faveur des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 181 du rapporteur général, qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*Puis elle **adopte** l'article 63 bis **ainsi modifié**.*

Article 63 quinquies (nouveau) : *Rapport sur la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER)*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 182 du rapporteur général.*

*En conséquence, l'article 63 quinquies est **supprimé**.*

Ville et logement

Article 64 : *Prorogation et amélioration du dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux employeurs situés en zone franche urbaine*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 183 du rapporteur général, qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*En conséquences, l'article 64 est **ainsi rédigé**.*

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 64 quinquies : *Cession du domaine de Souzy-la-Briche*

*La Commission **adopte** l'amendement CF 184 du rapporteur général, qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.*

*L'article 64 quinquies est **ainsi rédigé**.*

*La Commission **adopte** l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

*

* *

Informations relatives à la Commission

La Commission a reçu en application de l'article 12 de la LOLF :

– un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 2 300 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), du programme 129 *Coordination du travail gouvernemental* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement*, du programme 147 *Politique de la ville et Grand Paris* de la mission *Ville et logement* et du programme 154 *Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires* de la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* à destination du programme 103 *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* de la mission *Travail et emploi* et du programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables*. Il synthétise plusieurs opérations distinctes :

- Un transfert de 2 000 000 euros en AE et CP du programme 154 vers le programme 103 au titre de la participation du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à la charte nationale de coopération pour le soutien et l'aménagement des entreprises de production et de transformation du secteur de l'agroalimentaire et de leurs salariés.

- La réalisation de deux mouvements de transferts du programme 129 et du programme 147 vers le programme 217 pour un montant de 300 000 euros en AE et en CP. Ces transferts sont destinés à compléter le financement des outils d'appropriation par le grand public des aspects du Grand Paris ne relevant pas des infrastructures de transport et notamment les contrats de développement territorial.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 129 : 100 000 euros en AE et CP.
- programme 147 : 200 000 euros en AE et CP.
- programme 154 : 2 000 000 euros en AE et CP.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 103 : 2 000 000 euros en AE et CP.
- programme 217 : 300 000 euros en AE et CP.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 9 400 000 euros en titre 2, du programme 146 *Équipement des forces* de la mission *Défense* et du programme 167 *Liens entre la Nation et son armée* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* à destination du programme 144 *Environnement et prospective de la politique de défense* de la mission *Défense*. Il est destiné à opérer un redéploiement au sein des crédits de personnel du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, dans le cadre de la gestion de fin d'année de ces dépenses.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 146 : 8 100 000 euros en titre 2.
- programme 167 : 1 300 000 euros en titre 2.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 144 : 9 400 000 euros en titre 2.

– un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 5 841 778 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, dont 5 841 778 euros en titre 2 et de 96 équivalents temps plein travaillés, du programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables* à destination du programme 215 *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* de la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*. Ce transfert de crédits correspond au solde entre le remboursement par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) des agents du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) qui travaillent en centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) des directions régionales de

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et en directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Outre-Mer d'une part et le remboursement par le MAAPRAT des agents à statut MEDDTL travaillant en CPCPM de directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'autre part.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 7 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et 12 900 000 euros en crédits de paiement (CP), du programme 138 *Emploi outre-mer* de la mission *Outre-mer* à destination du programme 123 *Conditions de vie outre-mer* de la mission *Outre-mer*. Ce virement doit permettre de couvrir le financement de mesures complémentaires en faveur des collectivités territoriales en outre-mer afin de conforter leurs capacités financières en prenant en compte leurs difficultés spécifiques et les handicaps structurels de leur territoire.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 41 500 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), du programme 172 *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* de la mission *Recherche et enseignement supérieur* à destination du programme 231 *Vie étudiante* de la mission *Recherche et enseignement supérieur*. Ce décret de virement permettra de contribuer au financement, pour l'année universitaire 2011-2012, du versement de la mensualité de décembre des bourses sur critères sociaux à tous les étudiants dont le dossier social a été validé.

– Un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 2 862 858 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), des programmes 139 *Enseignement privé du premier et du second degrés*, 140 *Enseignement scolaire public du premier degré* et 141 *Enseignement scolaire public du second degré* de la mission *Enseignement scolaire* à destination du programme 150 *Formations supérieures et recherche universitaire* de la mission *Recherche et enseignement supérieur* du programme 175 *Patrimoines* de la mission *Culture* et du programme 212 *Soutien de la politique de la défense* de la mission *Défense*. Ce transfert de crédits a pour objet de compenser la perte de recettes des opérateurs concernés par la mesure accordant aux enseignants la gratuité d'accès dans les musées et monuments nationaux relevant du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la défense et des anciens combattants.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 139 : 445 000 euros en AE et CP.
- programme 140 : 900 000 euros en AE et CP.
- programme 141 : 1 517 858 euros en AE et CP.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 150 : 736 858 euros en AE et CP.
- programme 175 : 2 000 000 euros en AE et CP.
- programme 212 : 126 000 euros en AE et CP.

*

* *

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 13 décembre 2011 à 16 h 30

Présents. – M. Jean-Pierre Balligand, M. Gérard Bapt, M. Michel Bouvard, Mme Chantal Brunel, M. Jérôme Cahuzac, M. Gilles Carrez, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Charles de Courson, M. Jean-Yves Cousin, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Michel Diefenbacher, M. Christian Eckert, M. Henri Emmanuelli, M. Jean-Michel Fourgous, M. Daniel Garrigue, M. Georges Ginesta, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Marc Goua, M. François Goulard, Mme Arlette Grosskost, Mme Pascale Gruny, M. Laurent Hénart, M. Marc Le Fur, M. Patrick Lemasle, M. Jean-François Mancel, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Claude Mathis, M. Pierre-Alain Muet, M. Henri Nayrou, Mme Béatrice Pavy, M. Camille de Rocca Serra, M. Jean-Claude Sandrier, M. François Scellier, Mme Isabelle Vasseur, M. Michel Vergnier

Excusés. - M. Dominique Baert, M. Pierre Bourguignon, M. Thierry Carcenac, M. Alain Joyandet, M. Hervé Novelli

Assistaient également à la réunion. – Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jacques Lamblin, M. Michel Piron, M. François Pupponi



[La suite de ce document peut être consultée en version PDF](#)

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° CF 4 présenté par Mme Isabelle Vasseur

ARTICLE 5 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 5 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 59

Supprimer l'alinéa 21.

Amendement n° CF 6 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Après l'alinéa 7, créer un IV rédigé ainsi :

« IV.– Pour la mise en oeuvre de ce fonds de péréquation, sont définis des groupes démographiques communs aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en fonction de l'importance de leur population.

Ces groupes démographiques sont définis comme suit :

- « a) De 0 à 7 499 habitants ;
- « b) De 7 500 à 19 999 habitants ;
- « c) De 20 000 à 49 999 habitants ;
- « d) De 50 000 à 99 999 habitants ;
- « e) De 100 000 à 199 999 habitants ;
- « f) De 200 000 habitants et plus.

Amendement n° CF 7 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° du présent I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, corrigées des attributions de compensation reçues de ou versées par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres et majorées ou minorées, pour les communes, de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale ou versée à ce même établissement. Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale est réparti entre ses communes membres et l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des ressources mentionnées au 2° du présent I. Par exception les communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi sont exonérées de ce prélèvement, celui-ci est pris en charge par l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

Amendement n° CF 8 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 59

Supprimer l'alinéa 22 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur 25 % et le troisième à 25 % ».

Amendement n° CF 9 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

À l'alinéa 27, à la première ligne, après les mots « L'effort fiscal moyen », ajouter les mots : « d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 ».

À l'alinéa 30, à la troisième ligne, après les mots « du potentiel financier agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

À l'alinéa 31, à la troisième ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

À l'alinéa 33, à la sixième ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

À l'alinéa 43, à la première ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de son groupe démographique ».

À l'alinéa 45, à la troisième ligne, après les mots « effort fiscal moyen », ajouter les mots : « de son groupe démographique ».

Amendement n° CF 10 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition ».

Amendement n° CF 11 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

L'alinéa 20 est ainsi modifié :

« IV.– Le potentiel financier agrégé par habitant est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble.

Supprimer l'alinéa 21 :

« III *bis.*– *supprimé*

L'alinéa 22 est ainsi modifié :

« IV.– Le potentiel financier agrégé moyen par habitant d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique.

Amendement n° CF 12 rect. présenté par M. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 59

L'alinéa 23 est ainsi modifié :

« III.– L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 4 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Amendement n° CF 13 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

Amendement n° CF 14 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

Amendement n° CF 16 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 44 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« b) du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre. ».

Amendement n° CF 17 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 41 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 1° Bénéficie d'une attribution au titre du fonds, la première moitié des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ; ».

Amendement n° CF 18 présenté par MM. Dominique Baert et Marc Goua

ARTICLE 58

Supprimer l'alinéa 49 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° l'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun l'année précédente au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2. Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres au prorata de leur population multipliée par un coefficient. Ce coefficient est égal à la somme des produits fiscaux par habitant perçus par l'ensemble des communes membres rapportée au produit fiscal par habitant perçu par chaque commune membre. Les produits fiscaux par habitant s'entendent des produits perçus l'année précédente au titre des ressources mentionnées aux mêmes 1° à 5° divisés par le nombre d'habitants constituant la population de chacune de ces communes. ».

Amendement n° CF 20 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 5 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 21 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 53

L'alinéa 50 est complété par la phrase : « Pour les départements situées en zone de montagne et à proportion de leur superficie qui y est située, la longueur de la voirie est doublée ».

Amendement n° CF 22 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 41

I.– Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 41 par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis ou construits en 2011. »

II.– Les pertes de recette pour l'État résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.

Amendement n° CF 23 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 16 *ter*

I.– Dans le tableau constituant le deuxième alinéa de cet article, les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième et trente-septième lignes sont supprimées.

II.– Les alinéas 21, 37 à 40 et 49 sont supprimés.

Amendement n° CF 24 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 14 *bis*

Rétablir ainsi l'article 14 *bis* :

« L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifié :

1° Au second alinéa les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont substitués aux mots : « Un tiers de la redevance est affecté »

2° Le troisième alinéa est supprimé. »

Amendement n° CF 25 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 5

Au II de cet article, substituer aux taux « 0,14 % et 0,18 % » les taux « 0,02 % et 0,06 % ».

Amendement n° CF 27 présenté par M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 5 *bis* G

Rédiger ainsi cet article :

« I.– L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale détenteur d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 30-1 doit solliciter un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification portant sur 1 % ou plus de son capital social. »

II.– Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« *Section XXIII*

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale

« *Art. 235 ter ZG.*– Tout éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale qui procède à un apport, une cession ou à un échange de ses titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est redevable d'une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III.– Le II est applicable aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Amendement n° CF 28 présenté par M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 16 *ter*

I.– Alinéa 2, tableau :

Supprimer les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième, trente-septième.

II.– Paragraphes : IV- K, IV-P 1°, 2°, 3°, IV-T : supprimer ces alinéas.

Amendement n° CF 29 présenté par MM. Nicolas Forissier, Yves Censi et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE 5 *sexies* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 30 présenté par MM. Nicolas Forissier, Yves Censi et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE 51 *ter* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 31 présenté par MM. Nicolas Forissier, Yves Censi et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE 51 *ter* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 32 présenté par MM. Nicolas Forissier, Yves Censi et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE 51 *bis*

Rétablir l'article comme suit :

Le V de l'article L. 213-10-8 est ainsi rédigé :

« V.— Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'État, avant le 1^{er} septembre de chaque année. »

Amendement n° CF 33 présenté par MM. Nicolas Forissier et Yves Censi

ARTICLE 5 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 35 présenté par MM. Christian Eckert, Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE 16 *ter*

I.– Dans le tableau :

Supprimer les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième et trente-septième lignes.

II.– Alinéas 21, 38 à 40 et 49 : supprimer ces alinéas.

Amendement n° CF 36 présenté par M. Marc Goua

ARTICLE 55

Après l'alinéa 38, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour le calcul du potentiel fiscal agrégé prévu à l'article L 2336-2 du présent code, cette pondération s'applique également au potentiel fiscal des communes situées sur le territoire des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelles. »

Amendement n° CF 37 présenté par M. Marc Goua

ARTICLE 58

L'alinéa 15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2336-2.*– I.– À compter de 2012, et sous réserve de la dérogation de l'article L. 5211-30, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

Amendement n° CF 38 présenté par M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 52 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi complété :

« Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au I de l'article 44. Dans le cas où un avenant au contrat d'objectifs et de moyens est conclu, les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent, par dérogation au I, formuler un avis sur cet avenant dans un délai de deux semaines ». »

Amendement n° CF 39 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 40 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 2 *bis*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 41 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 2 *ter*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 42 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I.— Au début du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est ajoutée une section 0I ainsi rédigée :

« *Section 0I*

« *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

« *Art. 223 sexies.*— I.— 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

« – 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

« – 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« II.— 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

« Le premier alinéa du présent 1 est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

« 2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

« a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

« Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

« b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

« Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

« Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

« 3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »

« II.— Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après la référence : « 163 *quinquies C bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD ».

« III.— A.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

« B.— Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Amendement n° CF 43 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 44 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 45 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* C

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 46 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* D

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 47 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* E

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par les mots : « 2 % pour la fraction d'assiette correspondant à une valeur de cession d'au plus 250 000 euros et à 1 % pour la fraction d'assiette excédant cette valeur : » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au présent 1° du I, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'État d'immatriculation ou l'État de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet État et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt. »

« 3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 1° *bis* À 3 % : ». ».

Amendement n° CF 48 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* F

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 49 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* G

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 50 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* H

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 51 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* I

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 52 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* J

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 53 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis* K

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 54 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *bis*

Dans l'alinéa 4, supprimer les mots : « , dans la limite de 300 000 € ».

Amendement n° CF 55 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3 *septies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 56 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis A*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 57 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis B*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 58 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis C*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 59 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis D*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 60 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis E*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 61 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis* F

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 62 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis* G

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 63 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

« I.– L'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du 12 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 39 *terdecies*, la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. » ;

« 2° Il est ajouté un 12 *bis* ainsi rédigé :

« 12 *bis*. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies*.

« L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 *bis* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I.

« Une fraction égale à 18,33/33,33 du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés.

« II.— À la première phrase du dixième alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du même code, la référence : « au présent b » est remplacée par la référence : « au présent alinéa ».

« III.— Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011. »

Amendement n° CF 64 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 4 *octies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.— Après la seconde occurrence du mot : « impôts », la fin de la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail est supprimée.

« II.— Le I s'applique à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011. »

Amendement n° CF 65 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le II :

« II.— Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,08 % et 0,12 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées au I. »

Amendement n° CF 66 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis A*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 67 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 68 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* C

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 69 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* D

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 70 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* E

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 71 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* F

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 72 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* H

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 73 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* I

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 74 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis* J

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 75 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *bis*

I.– Supprimer l’alinéa 5.

II.– Substituer à l’alinéa 10 les neuf alinéas suivants :

« 3° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires.

« 2. Les *a* à *i* du 2° sont remplacés par des *a* à *d* ainsi rédigés :

« *a*) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 €;

« *b*) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 €;

« *c*) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 €;

« *d*) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 €; »

« 3. Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3° est ainsi rédigée : « *d* du 2° est majoré de 5,25. »

III.– En conséquence, aux alinéas 11 et 12, substituer aux mots : « du *a* du 2° », les mots : « du 1. du 3° ».

Amendement n° CF 76 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 77 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *quinquies* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 78 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *quinquies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 274 est abrogé ;

2° Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ».

Amendement n° CF 79 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *sexies* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 80 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *sexies* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 81 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *octies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

« 1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

« 2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1613 ter.*– I.– Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II.– Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III.– 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV.– Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V.— La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI.— Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Amendement n° CF 82 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *nonies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La même section 3 est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1613 quater.*— I.— Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II.— Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième

chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III.– 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV.– Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V.– La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

Amendement n° CF 83 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *decies* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 84 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 5 *undecies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 85 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 6

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 € ».

II.– Rédiger ainsi les alinéas 7 et 8 :

« En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui mis en répartition en 2011, minoré du montant correspondant aux mouvements effectués en 2012 en application de l’article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. ».

« 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 4332-4, après l’année : « 2011 », sont insérés les mots : « et en 2012 ». ».

Amendement n° CF 86 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 6 bis

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 87 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa de l’article L. 1614-1, la référence : « et au 1° du II de l’article L. 6173-9 » est supprimée et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

« 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article L. 2334-26 est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, cette évolution ne s’applique pas. » ;

« 3° Les deux dernières phrases de l’article L. 2334-32 sont supprimées ;

« 4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 2335-1 est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, cette évolution ne s’applique pas. » ;

« 5° La dernière phrase de l'article L. 3334-12 est ainsi rédigée :

« Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. » ;

« 6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

« a) Au début du troisième alinéa, les mots : « De 2009 à 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2009 » ;

« b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

« 7° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

« 8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

« a) Au début du cinquième alinéa, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« b) Le sixième alinéa est supprimé.

« II.— À la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

« III.— L'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du II, la référence : « L. 118-7 » est remplacée par la référence : « L. 6243-1 » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ». »

Amendement n° CF 88 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 8 bis

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 89 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 9

I.— Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »

II.– Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° CF 90 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 9 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le VII de l'article 25 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé. »

Amendement n° CF 91 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 9 ter

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé. »

Amendement n° CF 92 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12

I.– Rédiger ainsi les alinéas 25 et 26 :

« *b.* Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 1 753 550 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne D du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, n'excède pas, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation au titre des années 2010 et 2011.

« c. Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement de la compensation des années 2010 et 2011, un montant de 20 433 277 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne E du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, excède, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de l'ajustement de la compensation au titre des années 2010 et 2011, d'un montant égal à 34 613 873 € est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités définies par la loi de finances. »

II.– Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« b. Il est prélevé en 2012 au département d'outre-mer figurant dans la colonne G du tableau ci-après un montant de 3 702 544 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 et représentant 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées. Le solde de cet ajustement, d'un montant égal à 987 989 €, est prélevé en 2013 selon des modalités définies par la loi de finances. »

III.– Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON-TANT à verser (col. A)	DIMINU-TION de produit versé (col. B)	MON-TANT à verser (col. C)	DIMINU-TION de produit versé (col. D)	DIMINU-TION de produit versé (col. E)	MON-TANT à verser (col. F)	DIMINU-TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	- 9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute-Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	- 99 692	0	0	0	- 31 213
Alpes-Maritimes	0	- 1 565 360	0	0	- 2 796 857	0	0	- 4 362 217
Ardèche	0	- 383 276	0	0	- 582 779	0	0	- 966 055
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	- 633 625	0	0	- 639 243	0	0	- 1 272 868
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du-Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	- 33 069	0	- 290 705	0	0	0	- 323 774
Cantal	0	- 36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente-Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962
Cher	6 441	0	0	- 261 600	0	0	0	- 255 159
Corrèze	14 709	0	0	- 177 670	0	0	0	- 162 961
Corse-du-Sud	0	- 61 382	0	- 97 694	0	0	0	- 159 076
Haute-Corse	0	0	0	- 267 114	0	0	0	- 267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868
Côtes-d'Armor	0	- 130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	- 31 520	67 237	0	0	0	0	35 717
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON- TANT à verser (col. A)	DIMINU- TION de produit versé (col. B)	MON- TANT à verser (col. C)	DIMINU- TION de produit versé (col. D)	DIMINU- TION de produit versé (col. E)	MON- TANT à verser (col. F)	DIMINU- TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Doubs	0	- 622 709	0	0	- 908 550	0	0	- 1 531 259
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	- 398 995	0	0	- 737 191	0	0	- 1 136 186
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	- 8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	- 625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	- 5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	- 23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	- 245 661	0	0	- 239 308	0	0	- 484 969
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-Cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	- 13 073	0	0	0	- 13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	- 1 705 350	0	0	- 97 709	0	0	- 1 803 059
Lot	0	- 135 499	0	0	- 402 495	0	0	- 537 994
Lot-et-Garonne	0	- 487 094	0	0	- 880 176	0	0	- 1 367 270
Lozère	0	- 21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	- 178 514	0	0	0	- 134 664
Mayenne	0	- 182 989	0	0	- 331 477	0	0	- 514 466
Meurthe-et- Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	- 12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	- 1 201 906	0	0	- 1 324 167	0	0	- 2 526 073
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	- 3 650 658	0	0	- 5 515 409	0	0	- 9 166 067
Puy-de-Dôme	0	- 2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées- Atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360
Hautes-Pyrénées	0	- 24 504	3 562	0	0	0	0	- 20 942
Pyrénées- Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	- 1 339 766	0	0	- 2 094 851	0	0	- 3 434 617
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	- 538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	- 293 203	0	0	- 310 642	0	0	- 603 845
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON- TANT à verser (col. A)	DIMINU- TION de produit versé (col. B)	MON- TANT à verser (col. C)	DIMINU- TION de produit versé (col. D)	DIMINU- TION de produit versé (col. E)	MON- TANT à verser (col. F)	DIMINU- TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Paris	0	- 2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-Maritime	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017
Seine-et-Marne	0	- 393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	- 300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	- 34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	- 452 885	0	0	- 1 001 414	0	0	- 1 454 299
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	- 266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 981
Territoire-de- Belfort	0	- 23 430	0	- 367 488	0	0	0	- 390 918
Essonne	0	- 109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	- 713 782	511 468	0	0	0	0	- 202 314
Seine-Saint- Denis	0	- 4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	- 39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	- 1 547 270	0	0	- 2 571 007	0	0	- 4 118 277
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	- 3 702 544	- 3 702 544
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
TOTAL	12 283 633	- 20 270 992	120 402 281	- 1 753 550	- 20 433 277	5 341 265	- 3 702 544	91 866 816 »

IV.– Supprimer les alinéas 35 et 36.

Amendement n° CF 93 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 bis A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 94 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 521-23 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 40 % de la redevance sont affectés aux départements ... (*le reste sans changement*). » ;

« 2° Le dernier alinéa est supprimé. »

Amendement n° CF 95 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :

« VIII.– À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 418,5 millions d'euros. »

« II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1648 A est ainsi rédigé :

« *Art. 1648 A.*– I.– Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 411 731 372 €

« À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1° du II et du *b* du 1° du IV *bis* du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« II.– Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. » ;

« 2° Le 1° du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ; ». »

Amendement n° CF 96 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 619 865 000 € qui se répartissent comme suit :

(en milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 903 658
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
TOTAL	55 619 865

Amendement n° CF 97 présenté par M. Jérôme Cahuzac

ARTICLE 16 *ter*

À la treizième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 6 820 »

le nombre :

« 9 000 ».

Amendement n° CF 98 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 18

Dans l'alinéa unique de cet article, substituer au mot : « seconde » le mot : « première » et aux mots : « Circulation et stationnement routiers » les mots : « Contrôle automatisé ».

Amendement n° CF 99 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 18 *bis*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« En 2012, par dérogation au 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, il est prélevé une fraction des recettes affectées aux collectivités territoriales en application du *b* du même 2°. Cette fraction, fixée à 32 647 000 € majore le montant calculé en application du *c* dudit 2°. »

Amendement n° CF 100 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 26 *bis*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 101 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 27

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° La section 4 devient la section 5 ;

« 2° La section 4 est ainsi rétablie :

« *Section 4*

« *Répétition des prestations indues*

« *Art. L. 5426-8-1.*— Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

« *Art. L. 5426-8-2.*— Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« *Art. L. 5426-8-3.*— L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

« 3° Le 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rétabli :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1. » ;

« 4° Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. »

Amendement n° CF 102 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 28

I.– Rédiger ainsi le I :

« I.– L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« A.– Le A est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« 2° À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « , du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par la référence : « et du 3° de l'article L. 314-11 » ;

« 3° À la seconde phrase du second alinéa :

« a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;

« b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;

« 4° Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. » ;

« B.– Le B est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A. » ;

« C.– Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« D.– Le premier alinéa du D est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

« 2° À la fin, le montant : « 220 € » est remplacé par les mots : « 340 € dont 110 € non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » ;

« E.– Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés. ».

II.– Rétablir un II ainsi rédigé :

« II.– À l'article L. 311-14 du même code, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ».

III.– Rétablir un V ainsi rédigé :

« V.– Un décret fixe les modalités d'application des 3° et 4° du A du I. »

Amendement n° CF 103 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 28 bis

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 104 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 31

I.– Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

« (en millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	360 471	375 627	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	85 438	85 438	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	275 033	290 189	
Recettes non fiscales	15 844		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	290 877	290 189	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européennes</i>	74 450		
Montants nets pour le budget général	216 427	290 189	- 73 762
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 737	293 499	

Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 137	63 615	- 478
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)			4
Comptes d'opérations monétaires (solde)			68
Solde pour les comptes spéciaux			- 4 511
Solde général			- 78 256

II.- Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

« (en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	78,3
Total	178,5
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 4,1
Variation des dépôts des correspondants	- 4,9
Variation du compte de Trésor	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	178,5

Amendement n° CF 105 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 32

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 380 221 473 124 € et de 375 626 756 886 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Amendement n° CF 106 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 234 009 610 € et de 2 227 898 252 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi ».

Amendement n° CF 107 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 34

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 166 670 864 029 € et de 170 560 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi ».

Amendement n° CF 108 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 38 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives

indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillés, est fixé à 2 225 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Autorité	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillés
Agence française de lutte contre le dopage	65
Autorité de contrôle prudentiel	1 121
Autorité des marchés financiers	469
Haute Autorité de santé	409
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Haut Conseil du commissariat aux comptes	43
Médiateur national de l'énergie	47
Autorité de régulation des activités ferroviaires	52
Total	2 277

Amendement n° CF 109 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 40 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux des allocations logement sont revalorisés de 1 % pour l'année 2012. »

Amendement n° CF 110 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« I.— Après le deuxième alinéa du II de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les logements acquis en 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis en 2011. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »

« II.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts relatives à la date d'acquisition, la réduction d'impôt mentionnée au même article s'applique dans les conditions prévues par ce même article aux logements acquis avant le 1^{er} janvier 2015 :

« 1° neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date ;

« 2° achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet des travaux mentionnés au même article et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux.

« Le taux de la réduction d'impôt applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 111 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 41 *ter*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 112 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 42

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I.— Après la section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli une section IV ainsi rédigée :

« *Section IV*

« *Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface*

« *Art. 234.— I.— Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimale et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 € par mètre carré de surface habitable.*

« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même

décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2^o et 4^o de l'article 261 D du présent code.

« II.— La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III.— Le taux de la taxe est fixé à :

« a) 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« b) 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« c) 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« d) 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

« e) 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

« IV.— 1. Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

« 2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« 3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les

mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

« V.— La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

II.— L'article 234 du code général des impôts s'applique aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° CF 113 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 42 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

I.— L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le I est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. » ;

2° Au 2, les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

B.— Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

2° Le 1° est remplacé par des 1° et 1° *bis* ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; »

3° À la seconde phrase du *b* du 2°, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « huit » ;

4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

« c) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au a du présent 3° et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* avant le délai prévu au premier alinéa du présent d, le report d'imposition prévu au I du présent article est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;

« e) Le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport ;

« f) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession. » ;

C.– Le III est remplacé par des III et III *bis* ainsi rédigés :

« III.– Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II du présent article font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

« III *bis*.– Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement

exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

« Le premier alinéa du présent III *bis* ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. » ;

D.– Le V est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 1 du I » est remplacée par la référence : « 1° du II » ;

2° Aux 1° à 4°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

3° Le 6° est abrogé ;

4° Au *b* du 8° et au deuxième alinéa du *a* du 9°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots : « , si cette date est postérieure » sont supprimés.

II.– Au premier alinéa des I et II de l'article 150-0 D *ter* du même code, après la référence : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012, ».

III.– L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « prévu », la fin du premier alinéa du 3 du I est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter*, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies. » ;

2° Au II, la référence : « et de l'article 150-0 B *bis* » est remplacée par les références : « de l'article 150-0 B *bis* et de l'article 150-0 D *bis* » ;

3° La première phrase du *a* du 1 du VII est complétée par les mots : « , à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D *bis* s'applique » ;

4° Le 1 du VII est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III *bis* de l'article 150-0 D *bis*, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article. » ;

5° Après le second alinéa du 3 du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt établi dans les conditions du II et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D *bis* est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*. » ;

6° Aux deux premiers alinéas du 3 du VIII, la référence : « aux articles 150-0 D *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

IV.– Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « de l'abattement mentionné à l'article » sont remplacés par les mots : « des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article ».

V.– Au d du II de l'article 1391 B ter du même code, la référence : « , à l'article 150-0 D *bis* » est supprimée.

VI.– L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *e* bis du I, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et des créances » et, après la référence : « I », est insérée la référence : « et au II » ;

2° Après le même *e* bis, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :

« *e* ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ; »

3° Au neuvième alinéa, la référence : « 150-0 D *bis* » est remplacée par la référence : « 150-0 D *ter* ».

Amendement n° CF 114 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 43

I.– À l'alinéa 4, après les mots : « dans une limite de », substituer au montant : « 45 000 », le montant : « 30 000 ».

II.– En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° CF 115 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 44

Substituer aux alinéas 4 à 7 de cet article les deux alinéas suivants :

« Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. »

« II.– Le 2° du I du présent article est applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 116 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 45 bis

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« I.— Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % ». »

Amendement n° CF 117 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 45 ter A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 118 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 bis

Rédiger ainsi cet article :

« I.— Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Lorsque le logement est neuf, les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2013 sont octroyés sous condition de performance énergétique. Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts.

« 2° L'article L. 31-10-3, dont le premier alinéa est numéroté : « I », est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« II.— Remplissent la condition de ressources mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques dont le montant total des ressources, mentionné au c de l'article L. 31-10-4, divisé par le coefficient familial, apprécié selon les modalités fixées à l'article L. 31-10-12, est inférieur à un plafond fixé par décret, en fonction de la localisation du logement. Ce plafond ne peut être supérieur à 49 500 € ni inférieur à 16 500 €

« III.– Remplissent la condition de performance énergétique mentionnée à l'article L. 31-10-2 les logements dont la performance énergétique globale est supérieure à un niveau fixé par décret.

« IV.– Remplissent la condition de vente du parc social à ses occupants mentionnée à l'article L. 31-10-2 les opérations portant sur un logement d'un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2, ou sur un logement d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, acquis par les personnes mentionnées au premier ou au troisième alinéa de l'article L. 443-11.

« 3° La dernier alinéa de l'article L. 31-10-4 est supprimé.

« 4° L'article L. 31-10-9 est ainsi rédigé :

« La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 %, ni inférieure à 10 %.

« Toutefois, lorsque le logement est neuf, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être supérieur à 30 %, ni inférieur à 5 % lorsque sa performance énergétique globale est inférieure à un ou plusieurs niveaux fixés par décret.

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-12 avant les mots : « dix tranches » sont ajoutés les mots : « un maximum de ».

« II.– Au deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts, le mot : « versés » est remplacé par le mot : « émis » et les mots : « 2,6 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « 840 millions d'euros ».

« III.– Les I et II s'appliquent aux prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 119 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 120 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 121 présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 46 *ter* C

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 122 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* D

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 123 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* E

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 124 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* F

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 125 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 46 *ter* G

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 126 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 127 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *bis* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 128 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *bis* D

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 129 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 130 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *quater* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 131 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *quater*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le e du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Les spectacles musicaux et de variétés. »

Amendement n° CF 132 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *sexies*

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au début du deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, le nombre : « 41,9 » est remplacé par le nombre : « 125,7 » ;

« 2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, le nombre : « 8,34 » est remplacé par le nombre : « 25,02 ».

Amendement n° CF 133 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *septies A*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 134 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *septies B*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 135 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *septies C*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 136 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *septies D*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 137 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 septies

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« 1,1 fois ».

Amendement n° CF 138 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 undecies A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 139 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 undecies B

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« mois »

le mot :

« semestre ».

Amendement n° CF 140 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 duodecies

Rédiger ainsi cet article :

« Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ». »

Amendement n° CF 141 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 terdecies

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des

pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé ».

Amendement n° CF 142 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *sexdecies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

« À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

« Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité. »

Amendement n° CF 143 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *novodecies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 144 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *vicies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 145 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *duovicies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 146 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *tervicies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 147 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 47 *quatervicies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 148 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 48 AA

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 149 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

AVANT L'ARTICLE 48 AA

Supprimer la division : « *Action extérieure de l'État* ».

Amendement n° CF 150 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 48

I.– À l'alinéa 7, supprimer les mots : « , à l'exception de ceux provenant d'une installation relevant d'une activité de service public ».

II.– En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° CF 151 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 49 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2012, un rapport sur l'opportunité et les modalités de la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, afin que soit attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord. »

Amendement n° CF 152 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *ter* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 153 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *ter* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 154 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *quinquies*

Rédiger ainsi cet article :

« Au II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les mots : « 108 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « 128 millions d'euros par an. Une somme de 24 millions d'euros au moins est affectée en 2012 à des actions de solidarité financière entre bassins avec les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'avec la Nouvelle-Calédonie. »

Amendement n° CF 155 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *sexies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 156 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *septies*

Supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° CF 157 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 51 *nonies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 158 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *bis*

À l'alinéa 5, supprimer les mots : « à but lucratif ».

Amendement n° CF 159 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *ter A*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 160 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général, et MM. Patrice Martin-Lalande, Jean-françois Mancel, Charles de Courson et Michel Bouvard

ARTICLE 52 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au même I. ».

Amendement n° CF 161 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *quater*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 162 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *quinquies*

I.– À l'alinéa 2, substituer aux mots : « Martinique et de », les mots : « la Martinique et de la ».

II.– À l'alinéa 2, supprimer les mots : « de la collectivité départementale ».

Amendement n° CF 163 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *sexies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 164 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 52 *septies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 165 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 53 A

Rédiger ainsi cet article :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Amendement n° CF 166 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 53

I.– Substituer aux alinéas 3 à 7 les cinq alinéas suivants :

« 1° Au début des troisième et dernier alinéas, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« En 2012, cette garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, est minorée d'un montant fixé par le comité des finances locales afin d'abonder l'accroissement de la dotation de base mentionnée au troisième alinéa et l'accroissement, d'un montant minimal de 10 millions d'euros, de la dotation prévue à l'article L. 3334-4. Cette minoration est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Les départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est inférieur à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2011 au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur garantie ou, pour le département de Paris, de sa dotation forfaitaire, égale à celle perçue en 2011 ;

« 2° La garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, des départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national est minorée en proportion de leur population et du rapport entre le potentiel financier par habitant du département calculé en 2011 et le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure pour chaque département à 10 % de la garantie ou, pour le département de Paris, à 10 % , de sa dotation forfaitaire, perçue l'année précédente. »

II.– Supprimer l'alinéa 18.

III.– Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »

IV.– Substituer aux alinéas 23 à 25 les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

V.– Supprimer les alinéas 26 et 27.

VI.– Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« VI.– Au début du dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 ».

VII.– Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : ».

VIII.– Supprimer l'alinéa 33.

IX.– Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa du V est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition. » ;

X.– Substituer aux alinéas 38 à 46 l'alinéa suivant :

« 3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

XI.– Supprimer les alinéas 49 et 50.

Amendement n° CF 167 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 54

I.– Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« 1° Au début du second alinéa du 1°, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« 2° À la première phrase du 2°, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ; ».

II.– Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. »

III.– Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal

à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. » ; »

III.– Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une deuxième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du même code. Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné au même article L. 334-3. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 € ». ».

Amendement n° CF 168 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 55

I.– Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ; ».

II.– Supprimer l'alinéa 8.

III.– Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« IV.– Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du même article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

IV.– Substituer aux alinéas 26 à 34 les trois alinéas suivants :

« II.— Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 du même code est ainsi rédigé :

« — d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. » ;

« III.— La première phrase du *b* de l'article L. 2334-6 du même code est complétée par les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

IV.— Supprimer les alinéas 49 et 50.

Amendement n° CF 169 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 56

I.— Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *b*) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 » ;

II.— Supprimer l'alinéa 9.

III.— Substituer aux alinéas 23 à 28 l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Au 2° de l'article L. 2334-22, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires ». Ce même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale. »

IV.— Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Lorsque la dotation d'intercommunalité d'un établissement public de coopération intercommunale a fait l'objet de l'abattement prévu au premier alinéa de l'article L. 5211-32, le montant à prendre en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé avant cet abattement. »

Amendement n° CF 170 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 57

I.— Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à

l'article L. 4332-8. Pour 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »

II.– Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« En 2012, seules les régions de métropole et d'outre-mer bénéficiaires de la dotation de péréquation en 2011 bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. Pour 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »

III.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région d'outre-mer est égal au montant perçu en 2011 ; ».

Amendement n° CF 171 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 58

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 350, 550 et 750 millions d'euros. »

Amendement n° CF 172 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 59

I.– Supprimer les alinéas 1 et 2.

II.– Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« L'avis du comité mentionné à l'article L. 2531-12 est joint à ce rapport. »

III.– Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

IV.– Supprimer les alinéas 16 et 21.

V.– Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3°, en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %. »

Amendement n° CF 173 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 60 *quater*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 174 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 61 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 175 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 61 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Par dérogation à l'article L. 14-10-4 et au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, une dotation de l'État de 50 millions d'euros est versée à la section mentionnée au même IV de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette dotation finance une restructuration exceptionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 2° de l'article L. 313-1-2 du même code. Elle est versée en deux tranches de 25 millions d'euros en 2012 et en 2013.

« Le montant de cette dotation ainsi que les critères et les modalités de sa répartition entre les services mentionnés au premier alinéa sont définis par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la cohésion sociale.

« Les agences régionales de santé sont chargées de la répartition des crédits à l'issue d'une instruction par la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

« Ces crédits font l'objet :

« 1° Pour les services mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, de la signature soit d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique ou morale gestionnaire du service demandeur, soit d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11 du même code, financé par un forfait global et d'une durée n'excédant pas trois ans ;

« 2° Pour les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code, de la signature d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général et le préfet du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique et morale gestionnaire du service demandeur.

« Les conventions de financement mentionnées aux 1° et 2° fixent les obligations respectives des parties signataires, notamment au regard des objectifs contractuels permettant de déterminer les conditions financières et organisationnelles de retour à l'équilibre financier des services concernés.

« Le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au 1° est défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la cohésion sociale.

« II.— Des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code, peuvent être menées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée n'excédant pas trois ans. Elles peuvent notamment associer les présidents de conseil général ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le cadre de la mise en oeuvre de la restructuration conformément au 1° du I du présent article.

« Ces expérimentations peuvent inclure des modalités particulières de conventionnement entre les présidents de conseil général et les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. Elles respectent un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales.

« Les présidents de conseil général ayant choisi de participer à l'expérimentation remettent, en fin d'expérimentation, un rapport d'évaluation aux ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales. »

Amendement n° CF 176 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 61 *ter*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 177 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 61 *quater*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 178 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

AVANT L'ARTICLE 61 *quater*

Supprimer la division : « *Sport, jeunesse et vie associative* ».

Amendement n° CF 179 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 62 *bis*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 2° de l'article L. 5123-2 est abrogé ;

« 2° L'article L. 5123-7 est abrogé.

« II.– Le I s'applique aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article L. 5123-1 du code du travail. »

Amendement n° CF 180 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 63

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– Pour l'année 2012, sont institués trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :

« 1° Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

« 2° Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont 54 millions d'euros sont affectés à la mise en oeuvre des titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de l'emploi en application du I de l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;

« 3° Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement, destinés à financer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, définie aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

« II.– Le versement des prélèvements mentionnés au I est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« III.– Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en oeuvre des prélèvements mentionnés au I. »

Amendement n° CF 181 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 63 bis

À la fin de cet article, substituer à l'année :

« 2012 »,

l'année :

« 2013 ».

Amendement n° CF 182 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 63 quinquies

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 183 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 64

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa du I, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« b) Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération mentionnée à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée au même

article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. » ;

« c) Au dernier alinéa du même II, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, ».

« 2° L'article 1383 C *bis* est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, » ;

« b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« 3° Le I *sexies* de l'article 1466 A est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« b) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B ».

« II.— La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :

« 1° À la première phrase du premier alinéa des II *bis* et II *ter*, à la fin des première et dernière phrases du premier alinéa du V *ter*, au premier et à la fin du dernier alinéas des V *quater* et V *quinquies* de l'article 12, à la fin du premier alinéa du III et à la fin des IV et V de l'article 14, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« 2° Au deuxième alinéa du II *ter* de l'article 12, la référence : « n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 » est remplacée par la référence : « n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 » ;

« 3° À la fin des deuxième et troisième alinéas de l'article 12-1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

« 4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.— Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération mentionnée au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« 1° Le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV du même article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions mentionnées au 1°, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux 1° et 2°, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux 1° et 2°. »

Amendement n° CF 184 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 64 *quinquies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Est autorisée la cession par l'État des bois et forêts composant le domaine de Souzy-la-Briche, objet des actes de donation des 22 mai 1969, 12 avril 1972 et 19 décembre 1975. »